

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

SUKUK ETAT DU TOGO 6,5% 2016-2026

Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) agréé par le CREPMF sous le n° FCTC/2016-02

*Investir dans le
développement
du Togo*

Marge de profit

6,5%*
par an

sur 10 ans

* Exonéré de tout impôt pour les résidents au Togo

NOTE D'INFORMATION

Souscription du 20 juillet au 10 août 2016

Montant total de l'opération
150 milliards FCFA

Nombre de parts
15 millions

Valeur nominale
10 000 FCFA

Prix d'émission
10 000 FCFA

Débiteur



Arrangeur Principal



Co-chefs de file



Société de gestion



Dépositaire



SYNDICAT DE PLACEMENT

AFRICABOURSE - BIBE FINANCE & SECURITIE - SGI BENIN - CORIS BOURSE - SBIF - AFRICAINE DE BOURSE - ATLANTIQUE FINANCES - BICI BOURSE - BNI FINANCES - BOA CAPITAL SECURITIES SA - CITICORP SECURITIES WEST AFRICA - EDC INVESTMENT CORPORATION - HUDSON & CIE - NSIA FINANCE - SOGEBOURSE - SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT - SGI MALI - SGI NIGER - CGF BOURSE - IMPAXIS SECURITIES - EVEREST Finance - SGI TOGO

Cette opération a été autorisée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sous le visa N°FCTC/2016-02

Note d'Information
Fonds Commun de Titrisation de Créances
Sukuk État du Togo 6,5% 2016-2026
(le « FCTC »)

Garantie de Bonne Fin de l'État du Togo

Dénomination	Sukuk État du Togo 6,5% 2016-2026 (ci-après désigné le «FCTC»)
Nature des créances	Créances sur l'État du Togo telles que visées au paragraphe 8.3 de la présente Note d'Information
Débiteur	République Togolaise
Arrangeur Principal	Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (Membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement) ("SID").
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TAIBA TITRISATION ▪ Banque Islamique du Sénégal
Société de Gestion	TAIBA TITRISATION
Dépositaire	Banque Islamique du Sénégal
Gestionnaire des Créances	Banque Islamique du Sénégal
Commissaire aux Comptes	Deloitte Togo
Chefs de File	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Africaine de Bourse; ▪ Atlantique Finances; ▪ BOA Capital Securities SA; ▪ Coris Bourse; ▪ EDC Investment Corporation; et ▪ SGI Togo.
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du Syndicat de Placement
Période de souscription	du 20 juillet au 10 août 2016
Caractéristiques des titres	<p>Le FCTC émet des parts (les « Parts ») représentatives d'un intérêt au prorata des actifs du FCTC.</p> <p>Le FCTC conclura plusieurs contrats avec l'Etat, y compris, inter alia, un contrat de location en vertu duquel le FCTC donnera les Biens Objets de l'Actif Sukuk en location à l'Etat (le « Contrat de Location »), et un contrat d'engagement d'achat de l'Actif Sukuk (le « Contrat d'Engagement d'Achat ») en vertu duquel l'Etat s'engage à racheter l'Actif Sukuk au FCTC à la demande du FCTC dans un Cas de Dissolution. Ces contrats sont détaillés dans la Section 5.2-Présentation de l'Opération- Description de l'Opération.</p> <p>Conformément aux dispositions des Documents de Transaction, le FCTC recevra en net, à chaque Date de Distribution Périodique, un Montant de la Distribution Périodique égal à la somme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1/16ème du Montant Nominal Global majoré des profits générés par la location durant la Période de Grâce; et b) Le produit de (A) la Marge, (B) le Montant de base et (C) le Décompte Bail Jour.

<p>Caractéristiques des titres</p>	<p>Les caractéristiques de ces Parts sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant Nominal Global : 150.000.000.000 CFA ▪ Montant nominal unitaire : 10.000 CFA ▪ Nature : Parts nominatives émises conformément aux principes de la finance islamique ▪ Prix d'émission : 10 000 CFA ▪ Montant et Date de Distribution Périodique: <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">No</th> <th style="text-align: center;">Date</th> <th style="text-align: center;">Montant (enfrancs CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">1</td><td style="text-align: center;">17 février 2019</td><td style="text-align: right;">16 309 545 313</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td><td style="text-align: center;">17 août 2019</td><td style="text-align: right;">15 838 329 590</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">17 février 2020</td><td style="text-align: right;">15 570 158 040</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">17 août 2020</td><td style="text-align: right;">15 165 985 205</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">17 février 2021</td><td style="text-align: right;">14 861 418 945</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">6</td><td style="text-align: center;">17 août 2021</td><td style="text-align: right;">14 443 837 533</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">7</td><td style="text-align: center;">17 février 2022</td><td style="text-align: right;">14 152 679 850</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">8</td><td style="text-align: center;">17 août 2022</td><td style="text-align: right;">13 746 591 504</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">9</td><td style="text-align: center;">17 février 2023</td><td style="text-align: right;">13 443 940 755</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10</td><td style="text-align: center;">17 août 2023</td><td style="text-align: right;">13 049 345 475</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">11</td><td style="text-align: center;">17 février 2024</td><td style="text-align: right;">12 735 201 660</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">12</td><td style="text-align: center;">17 août 2024</td><td style="text-align: right;">12 361 677 002</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">13</td><td style="text-align: center;">17 février 2025</td><td style="text-align: right;">12 026 462 565</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">14</td><td style="text-align: center;">17 août 2025</td><td style="text-align: right;">11 654 853 418</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">15</td><td style="text-align: center;">17 février 2026</td><td style="text-align: right;">11 317 723 470</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">16</td><td style="text-align: center;">17 août 2026</td><td style="text-align: right;">10 957 607 389</td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Total</td> <td style="text-align: right;">217 635 357 715</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Parts sont admissibles au guichet de refinancement de la BCEAO ▪ Maturité prévisionnelle: 120 mois à compter de la date jouissance; ▪ Période de Grâce : deux (02) ans à partir de la Date de Jouissance ▪ Le paiement des Loyers conformément au Contrat de Location bénéficie d'une garantie de bonne fin irrévocable de l'État du Togo. 	No	Date	Montant (enfrancs CFA)	1	17 février 2019	16 309 545 313	2	17 août 2019	15 838 329 590	3	17 février 2020	15 570 158 040	4	17 août 2020	15 165 985 205	5	17 février 2021	14 861 418 945	6	17 août 2021	14 443 837 533	7	17 février 2022	14 152 679 850	8	17 août 2022	13 746 591 504	9	17 février 2023	13 443 940 755	10	17 août 2023	13 049 345 475	11	17 février 2024	12 735 201 660	12	17 août 2024	12 361 677 002	13	17 février 2025	12 026 462 565	14	17 août 2025	11 654 853 418	15	17 février 2026	11 317 723 470	16	17 août 2026	10 957 607 389	Total		217 635 357 715
No	Date	Montant (enfrancs CFA)																																																					
1	17 février 2019	16 309 545 313																																																					
2	17 août 2019	15 838 329 590																																																					
3	17 février 2020	15 570 158 040																																																					
4	17 août 2020	15 165 985 205																																																					
5	17 février 2021	14 861 418 945																																																					
6	17 août 2021	14 443 837 533																																																					
7	17 février 2022	14 152 679 850																																																					
8	17 août 2022	13 746 591 504																																																					
9	17 février 2023	13 443 940 755																																																					
10	17 août 2023	13 049 345 475																																																					
11	17 février 2024	12 735 201 660																																																					
12	17 août 2024	12 361 677 002																																																					
13	17 février 2025	12 026 462 565																																																					
14	17 août 2025	11 654 853 418																																																					
15	17 février 2026	11 317 723 470																																																					
16	17 août 2026	10 957 607 389																																																					
Total		217 635 357 715																																																					
<p>Restrictions de vente</p>	<p>L'offre des Parts se fait par appel public à l'épargne dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Parts est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables. La présente Note d'information ni les Parts ne feront l'objet d'aucun enregistrement, approbation, revue ou visa d'aucune autre instance réglementaire dans aucune juridiction.</p>																																																						

VISA DU CONSEIL RÉGIONAL

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le Conseil Régional a apposé sur la Note d'Information, le visa FCTC/2016-02/NI-01 en date du 17 juin 2016.

MENTION DES LIEUX OÙ CES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS SANS FRAIS

La documentation relative à l'émission du FCTC est disponible au siège de l'Arrangeur Principal, de la Société de Gestion, du Dépositaire, des Chefs de File ainsi qu'auprès des membres du Syndicat de Placement visés au paragraphe 5.6 de la présente Note d'Information.

1. ABBREVIATIONS ET DEFINITIONS

1.1 Abréviations

BCEAO :	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BID :	Banque Islamique de Développement
BIS :	Banque Islamique du Sénégal
BRVM :	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CREPMF:	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
DC/BR :	Dépositaire Central/ Banque de Règlement
CFA :	Franc de la Communauté Financière Africaine
SGI :	Société de Gestion et d'Intermédiation
SID :	Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé
UEMOA:	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine

1.2 Définitions

«**Actif Sukuk**» a le sens qui lui est donné à l'article VIII.2.

«**Arrangeur Principal**» désigne la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID).

«**Agent de Services**» désigne la République Togolaise, en sa qualité d'agent de service en vertu du Contrat d'Agence de Services.

«**Assurance**» désigne toute assurance devant être contractée par l'Agent de Services en rapport avec l'Actif Sukuk en vertu du Contrat d'Agence de Services, auprès d'un assureur takaful, et en l'absence d'un tel assureur takaful, tout autre assureur traditionnel.

«**Autorisation**» désigne une autorisation, un consentement, un décret, une approbation, une résolution, une licence, une exemption, un dépôt, une notariation ou un enregistrement.

«**Avis de Levée**» a, selon le cas, le sens qui lui est donné au Contrat d'Engagement de Vente ou au Contrat d'Engagement d'Achat.

«**Bailleur**» désigne la Société de Gestion agissant pour le compte du FCTC à titre de bailleur aux termes du Contrat de Location.

«**Biens Objets de l'Actif Sukuk**» a le sens qui lui est donné à l'article V.2.

«**Cas de Dissolution**» désigne chaque cas décrit à la Section V.2 – Présentation de l'Opération – Cas de Dissolution.

«**Cas d'Imposition**» a le sens qui lui est donné au Règlement FCTC.

«**CFA**» ou «**franc CFA**» désigne le franc CFA d'Afrique de l'Ouest, qui est la monnaie en vigueur au sein de l'UEMOA à la date de finalisation de cette Note d'Information.

«**Chefs de File**» désigne le consortium : Africaine de Bourse, Atlantique Finances, BOA Capital Securities SA, Coris Bourse, EDC Investment Corporation et SGI Togo.

«**Code Général des Impôts**» désigne la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant le Code Général des Impôts.

«**Compte d'Approvisionnement**» désigne le compte du Locataire ouvert par le Trésorier Général du Gouvernement du Togo pour le compte du FCTC dans les livres de la BCEAO.

«**Compte de Transaction**» désigne le compte CFA ouvert par le Dépositaire au crédit duquel sont inscrits, notamment, tous les paiements effectués au profit du FCTC et intitulé "Compte Courant Sukuk Etat du Togo 6,5% 2016-2026".

«**Contrat d'Agence de Services**» désigne l'accord d'agence de service conclu à la Date de Jouissance entre le Bailleur et la République Togolaise en tant qu'Agent de Services.

«**Contrat d'Engagement d'Achat**» désigne le contrat conclu à la Date de Clôture par la République Togolaise qui s'engage à acheter l'Actif Sukuk auprès de la Société de Gestion agissant à titre de société de gestion pour le FCTC.

«**Contrat d'Engagement de Vente**» désigne le contrat conclu à la Date de Jouissance par la Société de Gestion, agissant à titre de société de gestion pour le FCTC, qui s'engage à vendre l'Actif Sukuk à la République Togolaise.

«**Contrat de Location**» désigne le contrat de location conclu à la Date de Jouissance entre la Société de Gestion, agissant à titre de société de gestion pour le FCTC, et la République Togolaise.

«**Créances**» désigne les créances sur l'Etat du Togo aux termes des Documents de Transaction.

«**Date de Clôture**» désigne le dernier jour de la Période de Souscription.

«**Date de Distribution Périodique**» signifie chaque date suivante:

- 17 février 2019
- 17 août 2019
- 17 février 2020
- 17 août 2020
- 17 février 2021
- 17 août 2021
- 17 février 2022
- 17 août 2022
- 17 février 2023
- 17 août 2023
- 17 février 2024
- 17 août 2024
- 17 février 2025
- 17 août 2025
- 17 février 2026
- 17 août 2026

«**Date de Remboursement Anticipé**» a le sens qui lui est donné au Règlement FCTC.

«**Date de Paiement du Loyer**» désigne la date tombant deux (2) Jours Ouvrables avant la fin de chaque Période de Location.

«**Décompte Bail Jour**» désigne, par rapport à une Période de Location, le nombre de jours (calculés sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, le nombre effectif de jours écoulés) depuis le premier jour (inclus) de cette période jusqu'au dernier jour (exclu) de cette période, divisé par 360.

«**Dettes**» désigne toute obligation (actuelle ou future) de paiement ou de remboursement de sommes d'argent empruntées ou levées (y compris les fonds recueillis dans le cadre d'une acceptation d'effets de commerce ou d'un crédit-bail).

«**Dettes Extérieures**» signifie toute Dette formulée, libellée ou payable, ou qui au choix du créancier concerné peut être payable, en une monnaie autre que la monnaie légale actuelle de la République Togolaise.

«**Dettes Extérieures Publiques**» désigne toute Dette (i) libellée ou payable ou qui, selon le choix du créancier concerné, pourrait être payable dans une devise autre que la devise qui a cours légal en République Togolaise et (ii) qui a la forme ou est représentée par des obligations, billets à ordre, Sukuk ou autres titres de dettes ayant une échéance déclarée de plus d'une année à partir de la date d'émission, qui sont ou peuvent être négociés, cotés ou ordinairement achetés ou vendus sur une bourse, un système de transaction automatisé, sur le marché libre (over the counter) ou sur tout autre marché de titres.

«**Documents de Transaction**» désigne les documents décrits ou désignés comme tels à l'article V.2 – Description de la Transaction.

«**FCTC**» désigne le fonds commun de titrisation de créances "Sukuk État du Togo 6,5% 2016-2026"

«**FMI**» désigne le Fonds Monétaire International.

«**Garantie**» désigne toute obligation d'une personne à payer la Dette d'une autre personne, y compris notamment une obligation à payer ou à acheter une telle dette, une obligation à prêter de l'argent ou à acheter ou à souscrire des actions ou autres titres ou à acheter des actifs ou services en vue de fournir des fonds pour le remboursement d'une telle Dette, une indemnité contre les conséquences d'une défaillance dans le paiement de cette dette; ou n'importe quel autre accord prévoyant de supporter une telle Dette de tiers.

«**Impôts et Taxes**» désignent les impôts, taxes, droits de douane, charges, droits, estimations ou autres frais ou retenues de toute nature (y compris tous les frais, pénalités ou montants similaires payables dans le cadre de tout défaut de paiement, ou de retard dans le paiement, d'une de ces sommes).

«**Impôts et Taxes de Propriété**» désigne tous les Impôts et Taxes portant sur l'Actif Sukuk et/ou les Biens Objets de l'Actif Sukuk en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret dus par, imposés à, prélevés ou perçus du propriétaire, à l'exclusion de tous les Impôts et Taxes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, sont dus par, imposés à, prélevés ou perçus du locataire ou preneur à bail.

«**Jour Ouvrable**» désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales et les marchés des changes procèdent à des paiements et sont ouverts aux affaires générales (y compris les opérations de change et de dépôts en devises) à Lomé.

«**Locataire**» désigne la République Togolaise aux termes du Contrat de Location.

«**Loi**» désigne le règlement no. 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux Opérations de Titrisation dans l'UEMOA, ainsi que ses divers textes d'application, y compris l'Instruction no 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA.

«**Loyer**» désigne, pour chaque début de Période de Location, un montant en CFA correspondant à la somme des montants suivants:

- (a) le Loyer Variable; plus
- (b) le Montant des Dépenses de l'Agence de Services lié à cette Période de Location, le cas échéant; plus
- (c) le Loyer Fixé.

«**Loyer Fixé** » désigne un montant en francs CFA égal à 1/16ème du Montant Nominal Global majoré des profits générés par la location durant la Période de Grâce, soit Dix milliards six cent huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze francs CFA (10 608 984 375) francs CFA)..

«**Loyer Variable**» désigne, pour chaque Période de Location, un montant en CFA égal au produit de (A) la Marge, (B) le Montant de Base et (C) le Décompte Bail Jour.

«**Maintenance Majeure et Réparation Structurelle**» désigne les réparations structurelles et gros entretiens (y compris la prestation d'actes ou d'opérations et l'adoption de mesures pour s'assurer que les Biens Objets de l'Actif Sukuk ne subissent aucun dommage, perte ou diminution de valeur) que ce soit en totalité ou en partie (à l'exception de la Maintenance et Réparation Ordinaire), sans lesquels les Biens Objets de l'Actif Sukuk pourraient ne pas être raisonnablement et correctement utilisés par le Locataire.

«**Maintenance et Réparation Ordinaire**» désigne les réparations, modifications, remplacements, actes, maintenance et accomplissement des travaux raisonnablement requis pour l'utilisation générale et le fonctionnement des Biens Objets de l'Actif Sukuk ou conserver, réparer, entretenir et préserver les Biens Objets de l'Actif Sukuk en bon ordre, état et condition.

«**Marge**» désigne 6,5% par an.

«**Montant de Base**» désigne, à une date donnée, le montant en francs CFA déterminé conformément au calcul suivant:

A moins B

où:

A désigne le Montant Nominal Global; et

B désigne le montant total des Loyers Fixés déjà payés par le Locataire conformément au Contrat de Location à cette date; dans le cas où aucune somme n'a été payée, ce montant est nul.

«**Montant des Dépenses de l'Agence de Services**» désigne, pour une Période de Location donnée, un montant CFA convenu entre l'Agent de Services et le Bailleur avant le début de cette Période de Location.

«**Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale**» désigne, pour un Cas de Perte Totale, la valeur nominale totale des Parts alors en circulation, plus le Loyer Variable couru et non payé.

«**Montant du Remboursement Anticipé** » désigne le montant payable à une Date de Remboursement Anticipé consécutive à un Cas de Dissolution ou à un Cas d'Imposition, lequel sera égal à la somme des éléments suivants:

- a) le Montant Nominal Global; plus
- b) le produit de : (A) la Marge, (B) le Montant Nominal Global et (C) le Décompte Bail Jour; plus
- c) le reste du Montant des Dépenses de l'Agence de Services

moins le montant total des Loyers payés conformément aux termes du Contrat de Location.

«**Montant Nominal Global**» a le sens qui lui est donné à l'article 8 du Règlement, soit cent cinquante milliards de francs CFA (150.000.000.000 CFA).

«**Montant de la Distribution Périodique**» désigne chacun des montants suivants à payer aux dates ci-après mentionnées:

No	Date	Montant (en francs CFA)
1	17 février 2019	16 309 545 313
2	17 août 2019	15 838 329 590
3	17 février 2020	15 570 158 040
4	17 août 2020	15 165 985 205
5	17 février 2021	14 861 418 945
6	17 août 2021	14 443 837 533
7	17 février 2022	14 152 679 850
8	17 août 2022	13 746 591 504
9	17 février 2023	13 443 940 755
10	17 août 2023	13 049 345 475
11	17 février 2024	12 735 201 660
12	17 août 2024	12 361 677 002
13	17 février 2025	12 026 462 565
14	17 août 2025	11 654 853 418
15	17 février 2026	11 317 723 470
16	17 août 2026	10 957 607 389
	Total	217 635 357 715

« **Période de Grâce** » désigne la période durant laquelle le Débiteur n'effectue pas de paiement de loyers. Ces derniers sont cependant capitalisés.

« **Période de Location** » désigne les seize (16) périodes consécutives de bail de 6 mois chacune à compter de la fin de la Période de Grâce.

« **Période de Souscription** » désigne la période du 20 Juillet au 10 Août 2016.

« **Période de Service** » désigne la période pendant laquelle le FCTC demeure propriétaire de l'Actif Sukuk et toute somme d'argent ou autre obligation est due à la Société de Gestion pour le compte du FCTC aux termes du Contrat de Location.

« **Personne** » comprend tout individu, entreprise, société, gouvernement, association, organisme non constitué, fiducie, coentreprise ou partenariat ou toute autre entité juridique (ayant ou non une personnalité juridique distincte).

« **Personnes Indemnisées** » désigne le FCTC et ses administrateurs, dirigeants et représentants dûment désignés.

« **Perte Totale** » désigne une perte totale, une destruction totale ou un dommage intégral de l'Actif Sukuk, ou la survenance d'un quelconque évènement qui rend l'ensemble de l'Actif Sukuk et/ou des Biens Objets de l'Actif Sukuk inaptes, de manière permanente, à toute utilisation économique, si (malgré la prise en considération de toutes les indemnités d'Assurances reçues par le Bailleur) la réparation en est non-économique.

« **Prix d'Exercice** » désigne,

- a) suite à la survenance d'un Cas d'Imposition ou d'un Cas de Dissolution, à la Date de Remboursement Anticipé, un montant en CFA égal au Montant du Remboursement Anticipé;
- b) à condition que tous les Loyers dus et payables en vertu du Contrat de Location aient été payés dans leur intégralité au Compte de Transaction, à la Date de Dissolution Prévue, un montant en CFA égal à CFA 1.000;
- c) sous réserve que le prix d'achat des Actifs Sukuk restant suite à l'exercice de l'option d'achat par l'Etat à la Date de Paiement du Loyer spécifiée dans l'Avis de Levée applicable ne descende pas en dessous du Montant de Base, un montant en CFA égal à mille francs (1,000).

« **Résolution Extraordinaire** » désigne:

- a) Une résolution adoptée, lors d'une assemblée générale des porteurs de Parts dûment convoquée et tenue conformément au Règlement FCTC, par une majorité d'au moins deux tiers des personnes votant lors d'un vote à main levée ; ou
- b) Une résolution par écrit signée par ou au nom des porteurs de Parts détenant ensemble au moins 90 pour cent du montant nominal total des Parts en circulation au moment considéré, dans un document unique ou dans plusieurs documents de la même forme signés chacun par ou au nom d'un ou de plusieurs de ces porteurs de Parts.

« **Règlement FCTC** » désigne le règlement du FCTC, qui décrit (i) les caractéristiques du FCTC et celles de ses intervenants et (ii) les procédures applicables au fonctionnement et à la liquidation du FCTC.

« **Services** » désigne les services rendus par l'Agent de Services quant à la Maintenance Majeure et Réparation Structurale, aux Impôts et Taxes et aux Assurances, conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services.

« **SID** » désigne la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé.

« **SGL** » désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation.

« **Sûreté** » désigne toute sûreté réelle ou personnelle, hypothèque, affectation à titre de garantie, nantissement, affectation à titre de garantie, privilège, droit de rétention, clause de réserve de propriété, acte de fiducie ayant pour effet de créer une sûreté ou toute autre sûreté ou accord ayant un effet de nature similaire.

«**Sûreté Autorisée**» désigne:

- a) toute Sûreté sur un actif visant à garantir la Dette Extérieure Publique de la République Togolaise , ou (B) toute Garantie par la République Togolaise de la Dette Extérieure Publique de toute autre personne, dont l'objet dans les deux cas est de financer l'acquisition ou la construction de cet actif, et tout renouvellement ou prolongation d'une telle Sûreté limité(e) à l'actif initial couvert par la Sûreté et qui (dans les deux cas) garantit le renouvellement la prolongation du financement garanti initial;
- b) toute Sûreté garantissant (A) la Dette Extérieure Publique de la République Togolaise ou (B) toute Garantie par la République Togolaise de la Dette Extérieure Publique de toute autre personne, dont l'objet dans les deux cas est de financer tout ou partie des coûts de l'acquisition, de la construction ou du développement d'un projet, pourvu que (i) les détenteurs de cette Dette Extérieure Publique ou de cette Garantie acceptent expressément de limiter leur recours aux actifs et revenus de ce projet et aux produits des assurances y afférentes comme unique source des remboursements de cette Dette Extérieure Publique et (ii) les biens sur lesquels la Sûreté accordée est basée consistent uniquement en ces actifs et revenus; et
- c) toute Sûreté garantissant la Dette Extérieure Publique de la République Togolaise , ou toute Garantie par la République Togolaise de la Dette Extérieure Publique de toute autre personne qui existait à la Date de Clôture, et tout renouvellement de cette Sûreté ou Garantie se limitant à l'actif initial couvert et garantissant tout renouvellement ou toute prolongation du financement initial, à condition que le montant principal de la Dette Extérieure Publique ainsi garantie ne soit pas augmenté.

«**Syndicat de Placement**» désigne toutes les SGI agréées par le CREPMF, tel que défini dans la section V.6 de la Note d'Information.

«**USD**» ou «**US Dollars**» désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

«**Usufruit**» désigne le droit de jouir des Biens Objets de l'Actif Sukuk pour une durée de 99 ans.

2. SOMMAIRE

1.	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	9
1.1	Abréviations.....	9
1.2	Définitions.....	9
2.	SOMMAIRE	15
3.	PREAMBULE	16
4.	ATTESTATIONS ET COORDONNEES	16
4.1	Taiba Titrisation / Banque Islamique Du Senegal.....	16
4.2	Commissaires aux Comptes.....	16
4.3	Conseils juridiques.....	17
5.	PRESENTATION DE L'OPERATION	18
5.1	Contexte de l'Opération.....	18
5.2	Description de la Transaction.....	18
5.3	Durée.....	27
5.4	Liquidité.....	27
5.5	Recours.....	27
5.6	Syndicat de placement.....	28
5.7	Modalités de souscription ou d'acquisition des Parts.....	29
6.	PRINCIPES GENERAUX DE LA TITRISATION DE CREANCES	31
7.	INTERVENANTS DANS L'OPERATION	32
7.1	L'Arrangeur Principal.....	32
7.2	La Société de Gestion.....	33
7.3	Le Dépositaire de l'Actif du FCTC.....	34
7.4	Le Gestionnaire des Créances du FCTC.....	34
7.5	Le Commissaire aux Comptes.....	35
7.6	Les Conseillers juridiques.....	35
8.	ACTIFS DU FONDS	36
8.1	Composition des actifs du FCTC.....	36
8.2	Information sur l'Actif Sukuk.....	36
8.3	Informations sur les Créances.....	36
8.4	Informations sur l'obligé: État du Togo.....	38
9.	LES PARTS	38
9.1	Caractéristiques des parts.....	38
9.2	Tableau Descriptif des Caractéristiques des Parts.....	39
9.3	Assemblée Générale des porteurs de Parts, Modification, Renonciation.....	41
10.	FONCTIONNEMENT DU FCTC	41
10.1	Principes de rémunération et d'amortissement des Parts.....	41
10.2	Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt.....	41
10.3	Règles de calcul et d'allocation des flux.....	42
11.	TRESORERIE DU FONDS	42
11.1	Compte d'approvisionnement du FCTC.....	42
11.2	Compte de Transaction.....	42
11.3	Règles d'investissement de la trésorerie.....	42
12.	FACTEURS DE RISQUES	43
12.1	Risque de dissolution anticipée.....	43
12.2	Risque de crédit.....	43
12.3	Risque de taux.....	43
12.4	Risque de liquidité.....	43
12.5	Absence de marché secondaire.....	43
12.6	Pertinence de l'investissement.....	43
12.7	Marché émergent.....	44
12.8	Changement du cadre juridique.....	44
12.9	Risque de faillite ou d'insolvabilité du FCTC.....	44
13.	FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DES PARTS	44
13.1	Exonération.....	44
13.2	Majoration.....	44
14.	FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES	45
15.	CONDITIONS DE DISSOLUTION du FCTC	45
15.1	Règles générales.....	45
15.2	Dissolution anticipée.....	45
16.	TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	45

3. PREAMBULE

La présente note d'information (la « Note d'Information ») relative à cette opération (l'« Opération ») a été établie par la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) en sa qualité d'Arrangeur Principal, en coopération avec la République Togolaise .

En application de l'article 4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la présente Note d'Information décrit l'Opération et est destinée à l'information préalable des souscripteurs des Parts qui seront émises par le FCTC.

En application de l'article 6 de l'Instruction n° 43/2010, les souscripteurs peuvent obtenir, sans frais, copie de la présente Note d'Information, auprès de l'Arrangeur Principal, du Dépositaire, de la Société de Gestion, des Chefs de File ainsi qu'auprès des membres du Syndicat de Placement.

4. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

4.1 Taiba Titrisation / Banque Islamique Du Senegal

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le FCTC, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Zakiyoulahi Sow
Directeur Général
Société de Gestion
TAIBA TITRISATION
Fait à Lomé le 13 juin 2016



Omar Mbodji
Directeur Général
Dépositaire
Banque Islamique du Sénégal
Fait à Lomé le 13 juin 2016



4.2 Commissaires aux Comptes

« Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans la présente Note d'Information, nous avons procédé à la vérification des caractéristiques principales des Créances, et des immobilisations objet de l'Usufruit, à acquérir par le FCTC. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalie significative de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des Créances et immobilisations objet de l'Usufruit.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers d'amortissement des Parts tels qu'ils figurent dans la présente Note d'Information. Sur la base des informations relatives à l'actif du FCTC à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans la présente Note d'Information et relatives à l'opération de titrisation. »

Commissaire aux Comptes

Deloitte Togo

Fait à Lomé le 13 juin 2016



4.3 Conseils juridiques

« L'opération de titrisation de l'actif du FCTC, objet de la présente Note d'Information, est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA.

La présente Note d'Information et le Règlement FCTC qui constituent des documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du FCTC susvisée sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation de l'actif du FCTC, objet de la présente Note d'Information, est conforme au droit Togolais.

Les différents contrats à conclure avec l'État et qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation des Créances susvisée sont réguliers dans leur forme au regard du droit Togolais qui les régit.

Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard du droit Togolais qui les régit.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Conseil juridique

Maître Tchitchao TCHALIM

Avocat à la Cour Lomé – Togo

Fait à Lomé le 13 juin 2016



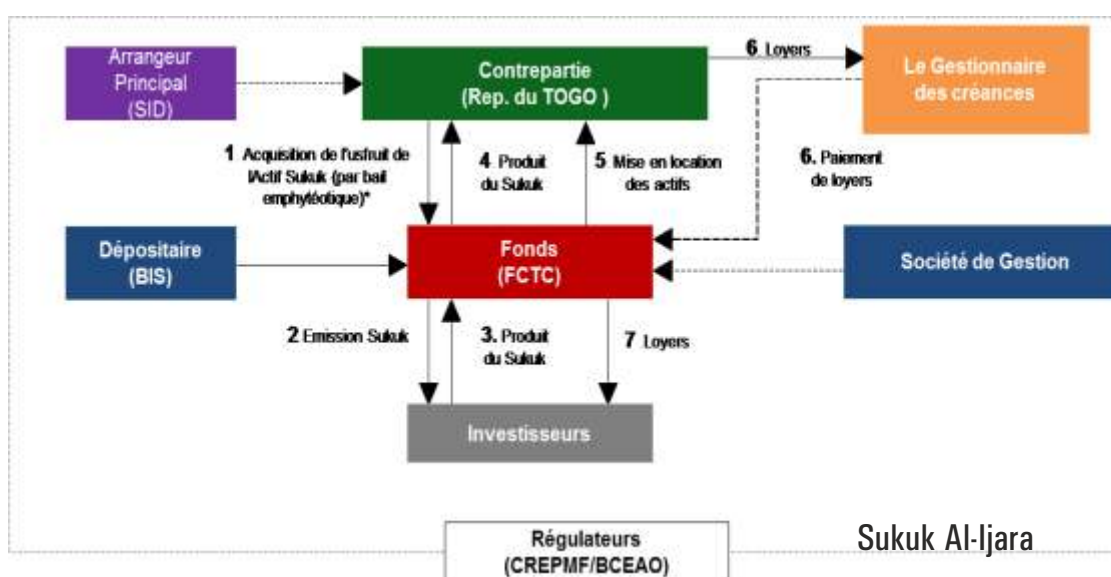
5. PRESENTATION DE L'OPÉRATION

5.1 Contexte de l'Opération

L'État du Togo souhaite mobiliser un financement d'un montant de cent cinquante milliards de francs CFA (150.000.000.000 Francs CFA) sur le marché financier de l'UEMOA et qui soit compatible avec les principes de la finance islamique afin de permettre également à des investisseurs potentiels qui sont soumis à ces principes de pouvoir participer à l'Opération.

En l'absence d'une réglementation spécifique applicable à la finance islamique, le Règlement N° 02/2010/CM/UEMOA et ses différents textes d'application, en particulier l'Instruction N° 43/2010, constituent le cadre réglementaire de référence pour l'Opération.

5.2 Description de la Transaction



Parts	10.000 CFA valeur nominale/[15] millions de parts (les «Parts»)
Montant Nominal Global	Un total de 150 milliards CFA.
FCTC / Émetteur	Un Fonds Commun de Titrisation de Créances sous le nom de "FCTC Sukuk État du Togo 6,5% 2016-2026" (le «FCTC») établi conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire.
Vendeur	L'État du Togo («l'État»), agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (à ce titre, le «Vendeur») vendra au FCTC l'usufruit (l'Actif Sukuk) pour une durée de 99 ans sur certains actifs décrits ci-dessous (les Biens Objets de l'Actif Sukuk) en vertu du Contrat de Cession et d'Acquisition.
Locataire / Débiteur	L'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (à ce titre, le «Locataire» des Biens Objets de l'Actif Sukuk).
Actif du FCTC	L'«Actif du FCTC » est constitué par l'Actif Sukuk et les Créances découlant des Documents de Transaction. Aucun actif autre que ceux mentionnés ci-dessus ne sera admissible pour le FCTC. Le FCTC ne sera pas autorisé à acquérir des actifs supplémentaires ni à procéder à de nouvelles émissions.

Débiteur	République Togolaise
Arrangeur Principal	Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé ("SID"), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement ("BID")
Société de Gestion	TAIBA TITRISATION
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TAIBA TITRISATION ▪ Banque Islamique du Sénégal
Dépositaire	Banque Islamique du Sénégal
Gestionnaire des Créances	Banque Islamique du Sénégal
Commissaire aux Comptes	Deloitte Togo
Chefs de File	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Africaine de Bourse; ▪ Atlantique Finances; ▪ BOA Capital Securities SA; ▪ Coris Bourse; ▪ EDC Investment Corporation; et ▪ SGI Togo.
Les membres du Syndicat de Placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du Syndicat de Placement
Date de Clôture	Le dernier jour de la Période de Souscription
Valeur nominale indiquée	Les Parts seront émises avec une valeur nominale de [10.000] CFA et des multiples intégraux de [10.000] CFA en sus de ce montant.
Prix d'émission	Cent pour cent (100%) de la valeur nominale globale des Parts
Utilisation du Produit de l'Émission	Pour financer des projets de développement économique et social de l'État
Cotation à la BRVM	En accord avec l'État du Togo, l'Arrangeur Principal pourrait envisager dans un délai raisonnable après la clôture de la Période de Souscription, que les Parts soient admises à la cote de la BRVM. Le cas échéant, cette admission permettra d'organiser de manière efficace le marché secondaire pour l'échange des Parts.
Dates de Distribution périodique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 17 février 2019 ▪ 17 août 2019 ▪ 17 février 2020 ▪ 17 août 2020 ▪ 17 février 2021 ▪ 17 août 2021 ▪ 17 février 2022 ▪ 17 août 2022 ▪ 17 février 2023 ▪ 17 août 2023 ▪ 17 février 2024 ▪ 17 août 2024 ▪ 17 février 2025 ▪ 17 août 2025 ▪ 17 février 2026 ▪ 17 août 2026

Date de Dissolution Prévue	20 août 2026																																																						
Distributions Périodiques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>No</th> <th>Date</th> <th>Montant (enfrancs CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>17 février 2019</td><td>16 309 545 313</td></tr> <tr><td>2</td><td>17 août 2019</td><td>15 838 329 590</td></tr> <tr><td>3</td><td>17 février 2020</td><td>15 570 158 040</td></tr> <tr><td>4</td><td>17 août 2020</td><td>15 165 985 205</td></tr> <tr><td>5</td><td>17 février 2021</td><td>14 861 418 945</td></tr> <tr><td>6</td><td>17 août 2021</td><td>14 443 837 533</td></tr> <tr><td>7</td><td>17 février 2022</td><td>14 152 679 850</td></tr> <tr><td>8</td><td>17 août 2022</td><td>13 746 591 504</td></tr> <tr><td>9</td><td>17 février 2023</td><td>13 443 940 755</td></tr> <tr><td>10</td><td>17 août 2023</td><td>13 049 345 475</td></tr> <tr><td>11</td><td>17 février 2024</td><td>12 735 201 660</td></tr> <tr><td>12</td><td>17 août 2024</td><td>12 361 677 002</td></tr> <tr><td>13</td><td>17 février 2025</td><td>12 026 462 565</td></tr> <tr><td>14</td><td>17 août 2025</td><td>11 654 853 418</td></tr> <tr><td>15</td><td>17 février 2026</td><td>11 317 723 470</td></tr> <tr><td>16</td><td>17 août 2026</td><td>10 957 607 389</td></tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td>217 635 357 715</td> </tr> </tbody> </table>	No	Date	Montant (enfrancs CFA)	1	17 février 2019	16 309 545 313	2	17 août 2019	15 838 329 590	3	17 février 2020	15 570 158 040	4	17 août 2020	15 165 985 205	5	17 février 2021	14 861 418 945	6	17 août 2021	14 443 837 533	7	17 février 2022	14 152 679 850	8	17 août 2022	13 746 591 504	9	17 février 2023	13 443 940 755	10	17 août 2023	13 049 345 475	11	17 février 2024	12 735 201 660	12	17 août 2024	12 361 677 002	13	17 février 2025	12 026 462 565	14	17 août 2025	11 654 853 418	15	17 février 2026	11 317 723 470	16	17 août 2026	10 957 607 389	Total		217 635 357 715
No	Date	Montant (enfrancs CFA)																																																					
1	17 février 2019	16 309 545 313																																																					
2	17 août 2019	15 838 329 590																																																					
3	17 février 2020	15 570 158 040																																																					
4	17 août 2020	15 165 985 205																																																					
5	17 février 2021	14 861 418 945																																																					
6	17 août 2021	14 443 837 533																																																					
7	17 février 2022	14 152 679 850																																																					
8	17 août 2022	13 746 591 504																																																					
9	17 février 2023	13 443 940 755																																																					
10	17 août 2023	13 049 345 475																																																					
11	17 février 2024	12 735 201 660																																																					
12	17 août 2024	12 361 677 002																																																					
13	17 février 2025	12 026 462 565																																																					
14	17 août 2025	11 654 853 418																																																					
15	17 février 2026	11 317 723 470																																																					
16	17 août 2026	10 957 607 389																																																					
Total		217 635 357 715																																																					
Dissolution Anticipée du FCTC	<p>Le FCTC ne sera pas dissout, et les Parts ne peuvent pas être rachetées, avant la Date de Dissolution Prévue sauf s'il survient :</p> <p>(A) un Cas de Dissolution survient et se poursuit et qu'une résolution par écrit est signée par ou au nom des porteurs de Parts détenant ensemble au moins 25 pour cent. du montant nominal des Parts en circulation au moment considéré,</p> <p>(B) une Perte Totale, ou</p> <p>(C) un Cas d'Imposition.</p>																																																						
Cas de Dissolution	<p>La survenance de l'un des événements suivants constituera un Cas de Dissolution:</p> <p>1.1 Non-paiement: l'État ne paie pas un montant (y compris les Loyers) payable en vertu de tout Document de Transaction auquel il est partie à la date d'échéance de celui-ci, et un tel défaut de paiement se poursuit sans qu'il y soit remédié pendant une période de 30 Jours Ouvrables;</p> <p>1.2 Violation d'autres obligations: l'État commet un défaut dans le respect de l'une quelconque de ses autres obligations au titre de tout Document de Transaction auquel il est partie et (sauf dans les cas où il ne peut être remédié à ce défaut et aucune des exigences de poursuite ou de notification mentionnées ci-après n'est requise) un tel défaut se poursuit sans qu'il y soit remédié pendant 45 Jours Ouvrables après envoi d'une notification écrite à ce sujet adressée par la Société de Gestion à l'État exigeant d'y remédier;</p>																																																						

Cas de Dissolution	<p>1.3 Défaut croisé :</p> <ul style="list-style-type: none">a) toute Dette Extérieure de l'État devient exigible et payable avant sa date d'échéance normale pour cause de défaut de l'Etat, oub) toute Dette Extérieure de l'Etat n'est pas payée à sa date d'échéance, et ce défaut se poursuit au-delà de tout délai de grâce applicable; ouc) toute Garantie d'une Dette Extérieure de l'Etat est appelée conformément à ses termes et n'est pas honorée et ce défaut se poursuit au-delà de tout délai de grâce applicable, <p>à condition, dans chacun des cas visés ci-dessus, que le montant de la Dette Extérieure concernée soit supérieur à vingt-cinq millions de US Dollars (USD 25.000.000) (ou son équivalent en toute autre monnaie);</p> <p>1.4 Adhésion au FMI : l'État cesse d'être un membre du FMI (ou de toute organisation qui le remplacerait) ou devient inéligible à utiliser les ressources générales du FMI;</p> <p>1.5 Moratoire sur la Dette : l'État annonce un moratoire général sur le paiement du principal ou des intérêts ou autres profits, primes ou montants supplémentaires payés à cet égard sur l'ensemble de sa Dette;</p> <p>1.6 Validité: pour une raison quelconque, y compris en raison de tout changement dans la législation ou la réglementation de la République Togolaise ou toute décision d'un tribunal de la République Togolaise dont la décision est définitive et sans recours : la validité des Documents de Transaction est contestée par l'Etat; ou</p> <ul style="list-style-type: none">(i) l'Etat récusé l'une quelconque de ses obligations découlant d'un des Documents de Transaction auquel il est partie (soit par une suspension générale des paiements ou un moratoire sur le paiement de sa Dette ou autre); ou(ii) il est devenu, ou il deviendra, illégal pour l'Etat d'exécuter ou de respecter tout ou partie de ses obligations énoncées dans l'un des Documents de Transaction auxquels il est partie, y compris le paiement des Loyers; ou ces obligations cessent d'être en vigueur et de plein effet pour une raison quelconque; <p>1.7 Consentements: toute Autorisation d'une autorité gouvernementale de l'État nécessaire à l'exécution de toute obligation de paiement de l'État en vertu de l'un des Documents de Transaction auxquels il est partie cesse d'être en vigueur et effective, et un tel défaut se poursuit sans qu'il y soit remédié pendant 30 Jours Ouvrables après envoi d'une notification écrite à ce sujet adressée par la Société de Gestion à l'État exigeant d'y remédier.</p>
--------------------	--

<p>Engagements</p>	<p>L'État s'est engagé irrévocablement en vertu du Contrat de Location à ce que, tant qu'une Part quelconque n'a pas été réglée, il veillera, entre autres choses, à ce qui suit:</p> <p>a) Biens Objets de l'Actif Sukuk</p> <p>i) Permettre à la Société de Gestion et toute personne autorisée par la Société de Gestion à tout moment raisonnable, sous réserve que la Société de Gestion ait donné un préavis raisonnable par écrit, d'inspecter et d'examiner l'état des Biens Objets de l'Actif Sukuk;</p> <p>ii) Garder et maintenir les Biens Objets de l'Actif Sukuk en conformité avec les dispositions du Contrat de Location;</p> <p>iii) S'assurer que les Biens Objets de l'Actif Sukuk sont adaptés aux fins auxquelles ils sont employés ou destinés et se conformer à toutes les lois et règlements applicables afin que lesdits biens soient utilisés aux fins pour lesquels ils sont destinés; et</p> <p>iv) S'abstenir de vendre, céder, créer une quelconque Sûreté sur tout ou partie des Biens Objets de l'Actif Sukuk autre qu'une Sûreté légale ou autrement permise par les termes des Documents de Transaction.</p> <p>b) Traitement pari passu</p> <p>Toutes les obligations de paiements de l'Etat envers les porteurs de Parts en vertu de tout Document de Transaction auront un rang au moins égal à celui de toute autre Dette chirographaire et non subordonnée de l'État, actuel ou futur, à l'exception des créanciers dont les créances jouissent d'une préférence en vertu de la loi applicable.</p> <p>c) Clause de non-préférence (negative pledge)</p> <p>Tant que des montants resteront dus par l'État au titre des Documents de Transaction, l'État ne créera ni ne permettra le maintien d'aucune Sûreté (autre qu'une Sûreté Autorisée) sur tout ou partie de ses actifs, projets ou revenus actuels ou futurs pour garantir (i) une Dette Publique Extérieure, (ii) une Garantie relative à une Dette Extérieure Publique, ou (iii) la Dette Extérieure Publique d'une quelconque autre personne, sans qu'en même temps ou auparavant les obligations de l'État en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie soient garanties de façon égale et proportionnelle ou bénéficient d'autres arrangements qui soient approuvés par les porteurs de Parts.</p> <p>d) Utilisation du produit de l'émission</p> <p>L'État s'abstiendra d'utiliser le produit de l'émission des Parts pour toute fin autre que celle prévue par les Documents de Transaction.</p>
<p>Déclarations et garanties de l'État du Togo en tant que Locataire</p>	<p>a) Pouvoir et autorité</p> <p>L'État a le pouvoir de conclure, d'exécuter et de délivrer, et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la mise en vigueur, la prestation et la délivrance de tous les Documents de Transaction auxquels il est partie et les opérations envisagées par ces Documents de Transaction.</p> <p>b) Force obligatoire</p> <p>Les opérations envisagées par, et toutes les obligations assumées par l'Etat dans chaque Document de Transaction auquel il est partie constituent ses obligations légales, valables et exécutoires.</p>

<p>Déclarations et garanties de l'État du Togo</p>	<p>b) Force obligatoire Les opérations envisagées par, et toutes les obligations assumées par l'Etat dans chaque Document de Transaction auquel il est partie constituent ses obligations légales, valables et exécutoires.</p> <p>c) Non-violation d'autres obligations L'entrée en vigueur et l'exécution des opérations prévues par les Documents de Transaction auxquels il est partie ne violeront pas: (i) une loi ou réglementation qui s'applique à l'Etat ou à l'Actif Sukuk; ou (ii) un accord, instrument, ordonnance, jugement, sentence arbitrale ou injonction liant l'Etat ou affectant l'un de ses actifs.</p> <p>d) Validité et admissibilité à titre de preuve Toutes les autorisations requises : (i) pour la signature ou l'exécution des Documents de Transaction auxquels l'Etat est partie et les opérations envisagées par ceux-ci; et (ii) pour que chacun des Documents de Transaction soit admissible comme preuve en République Togolaise, ont été obtenues, et sont en vigueur et produisent pleinement leurs effets.</p> <p>e) Retenue à la source L'Etat n'est pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction quelconque au titre d'Impôts et Taxes par rapport aux paiements dus par lui en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie.</p> <p>f) Absence de droits d'enregistrement et de droits de timbre En droit Togolais, les Documents de Transaction auxquels l'Etat est partie sont soumis à enregistrement auprès de l'autorité compétente. Toutefois, aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou taxe similaire n'est dû.</p> <p>g) Traitement pari passu Ses obligations de paiement en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie constituent ses obligations directes, inconditionnelles et non subordonnées et ont un rang au moins égal à celui de toute autre Dette actuelle de l'État non garantie et non subordonnée, à l'exception de ses obligations jouissant d'une préférence en vertu de la loi applicable.</p> <p>h) Absence de Cas de Dissolution Aucun Cas de Dissolution ne s'est produit et ne se poursuit. Les Parts sont toutes sous forme de titres dématérialisés inscrits en compte dans les livres du DC/BR.</p>
<p>Forme et livraison des Parts</p>	<p>Les Parts sont toutes sous forme de titres dématérialisés inscrits en compte dans les livres du DC/BR.</p>
<p>Compensation et règlement</p>	<p>Les Parts seront livrées et réglées via le DC/BR.</p>

Rang	<p>Sous réserve des dispositions relatives au recours limité ci-dessous, chaque Part représente un intérêt de propriété au prorata des Actifs du FCTC, notamment de l'Actif Sukuk, et jouira d'un rang égal, sans aucune préférence ou priorité, par rapport aux autres Parts. Les Parts constitueront des obligations à recours limité de l'État.</p>
Actif Sukuk Biens Objets de l'Actif Sukuk	<p>L'Actif Sukuk consiste en l'usufruit d'un ensemble douze (12) biens immobiliers tel que décrit en annexe de la présente Note d'Information.</p> <p>et, en cas de vente d'un de ces actifs conformément aux termes du Contrat d'Engagement de Vente, les actifs résiduels, pour un terme de 99 ans à compter de la date des Documents de Transaction (les bâtiments mentionnés ci-dessus sont ci-après dénommés les «Biens Objets de l'Actif Sukuk»).</p>
Recours Limité	<p>Aucun paiement d'une somme quelle qu'elle soit ne sera effectué en ce qui concerne les Parts par la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'un quelconque de ses agents, sauf dans la mesure où des fonds sont disponibles en vertu des Documents de Transaction.</p> <p>Les recettes nettes de la réalisation de, ou de la mise en œuvre relative à, l'Actif Sukuk peuvent ne pas être suffisantes pour effectuer tous les paiements dus au titre des Parts. Si, après la distribution de ces recettes, il apparaissait une insuffisance dans les paiements dus au titre des Parts, aucun porteur de Parts ne serait en droit de présenter une réclamation contre l'Actif Sukuk ou contre la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'un quelconque de leurs affiliés ou de recourir à l'un quelconque de leurs actifs en raison d'une telle insuffisance.</p> <p>Les Parts ne représentent aucun intérêt dans la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives. Les investisseurs, en souscrivant ou acquérant des Parts, reconnaissent que si l'Actif du FCTC est épuisé, toutes les obligations de la Société de Gestion et du Dépositaire seront éteintes et que, dès lors, aucun recours ne saurait être fait, pour le paiement de toute somme due au titre des Parts, à l'encontre de la Société de Gestion ou du Dépositaire (dans leurs qualités respectives en vertu des Documents de Transaction, dans la mesure où ils remplissent chacun toutes leurs obligations en vertu des Documents de Transaction auxquels ils sont parties) ou une de leurs sociétés affiliées.</p> <p>Nul recours en vertu d'une obligation, engagement ou accord contenus dans les Documents de Transaction ne sera exercé contre un actionnaire, membre, dirigeant, agent ou administrateur de la Société de Gestion ou du Dépositaire, de quelque manière que ce soit, sauf en cas violation intentionnelle (dol) ou de fraude.</p>
Perte Totale	<p>A la survenance d'un cas de Perte Totale, la Société de Gestion aura recours (i) aux produits d'assurance qui seront payés en CFA directement au Compte de Transaction dans les trente (30) jours à compter de la date de survenance du cas de Perte Totale; ou (ii) au cas où les produits d'assurance sont moindres que le Montant Nominal Global (moins le Loyer Fixé aux termes du Contrat de Location) et sous réserve des termes du Contrat d'Agence de Services, à l'État. Dès réception de ce montant, la Société de Gestion rachètera les Parts au Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale et le FCTC sera dissout et liquidé.</p>

<p>Considérations fiscales</p>	<p>Tous les paiements effectués par l'État en vertu des Documents de Transaction doivent être effectués sans aucune retenue à la source ni déduction à raison d'Impôts ou Taxes prélevés ou perçus par l'État (ou toute subdivision politique ou autorité afférente ou affiliée ayant le pouvoir de percevoir l'impôt). Au cas où une telle retenue à la source ou déduction serait effectuée, l'État sera tenu, conformément aux Documents de Transaction, de verser au crédit du Compte de Transaction des montants supplémentaires de sorte que la Société de Gestion reçoive le montant total qui, autrement, aurait été exigible en vertu des Documents de Transaction concernés. Tous les bénéfices, recettes ou autres distributions faites aux porteurs de Parts en ce qui les concerne seront exemptés d'Impôts et Taxes prélevés ou imposés par l'État ou toute instance politique ou autre autorité affiliée ou dépendante ayant le pouvoir de percevoir l'impôt.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les porteurs des Parts résidents ou domiciliés en dehors de l'État du Togo seront soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans leurs pays de résidence au moment du paiement des profits et du remboursement du principal.</p>
<p>Renonciation à l'immunité souveraine</p>	<p>L'État reconnaît que les transactions envisagées par les Documents de Transaction sont des transactions commerciales. Dans la mesure où l'État pourrait revendiquer, pour son propre compte ou en relation avec ses actifs, une immunité de juridiction, d'exécution ou de saisie (que ce soit à l'appui d'une exécution, avant un jugement ou autre), l'État renonce irrévocablement et inconditionnellement, et s'engage à ne faire usage en ce qui concerne les Documents de Transaction auxquels il est partie d'aucun droit de revendiquer sa souveraineté ou une immunité de juridiction ou d'exécution ou tout autre moyen de défense similaire, et consent irrévocablement et inconditionnellement à l'application ou l'exécution contre ses biens de toute ordonnance ou jugement rendu dans tout procès, action en justice ou procédure lié à l'exécution des Documents de Transaction. Toutefois, l'État ne renonce pas à son immunité d'exécution ou de saisie par rapport (a) aux biens, en ce compris tout compte bancaire, utilisé par une mission diplomatique ou consulaire de l'État ou ses missions ou délégations spéciales auprès d'organisations internationales, (b) aux biens de nature militaire et placés sous le contrôle d'une autorité militaire ou de défense de l'État ou (c) aux biens situés en République Togolaise et destinés à une utilisation publique ou étatique par l'État (par opposition aux biens qui sont à l'heure actuelle utilisés pour un usage commercial).</p>
<p>Restrictions de vente</p>	<p>L'offre des Parts se fait directement par l'Arrangeur Principal, les Chefs de file ou à travers le Syndicat de Placement par appel public à l'épargne dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Parts est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.</p> <p>La présente Note d'Information est visée par le CREPMF sous le numéro FCTC/2016-02/NI-01; mais ni cette Note d'information ni les Parts ne feront l'objet d'aucun enregistrement, approbation, revue ou visa d'aucune autre instance réglementaire dans aucune juridiction.</p>

Sommaire des Documents de Transaction	
Contrat de Cession et d'Acquisition	Sommaire des Documents de Transaction Sous réserve des termes et conditions du Contrat de Cession et d'Acquisition, l'État vend au FCTC, qui accepte d'acquérir auprès de l'État, un usufruit de 99 ans sur les Biens Objets de l'Actif Sukuk, libres de toute Sûreté ou tout autre droit de tiers.
Contrat de Location	Un contrat de location sera conclu entre le FCTC, représenté par la Société de Gestion (en qualité de Bailleur) et l'État (en qualité de Locataire).
	<p>Dans le cadre du Contrat de Location, le FCTC, représenté par la Société de Gestion, louera les Biens Objets de l'Actif Sukuk à l'État. Le Locataire paiera un loyer périodique égal au Montant de la Distribution Périodique dans le cadre du Sukuk.</p> <p>Les Loyers devront être payés sans besoin d'aucun préavis ou réclamation, via un virement bancaire en CFA en fonds librement transférables, au Compte de Transaction, au plus tard à quinze (15) heures le deuxième Jour Ouvrable précédant chaque Date de Distribution Périodique. Le Locataire s'assurera, cinq (5) Jours Ouvrables avant chaque Date de Distribution Périodique, que le montant du Montant de la Distribution Périodique concerné est versé sur le Compte d'Approvisionnement.</p> <p>Tous les Loyers seront versés directement par le Locataire, par débit du Compte d'Approvisionnement, sur le Compte de Transaction.</p> <p>Les porteurs des Parts ne recevront pas de rendement sur les Sukuk à moins que l'État n'ait payé les Loyers comme indiqué ci-dessus.</p>
Contrat d'Agence de Services	En vertu du Contrat d'Agence de Services, l'État est nommé Agent de Services, afin de fournir lesdits services pendant la Période de Services.
Contrat d'Engagement d'Achat	Aux termes du Contrat d'Engagement d'Achat, si un Cas de Dissolution survient et se poursuit, l'Etat s'engage irrévocablement, à tout moment après la Date de Dissolution Prévue, à racheter au Prix d'Exercice applicable tous les droits, titres et intérêts dans l'Actif Sukuk "en l'état" (sans aucune garantie expresse ou tacite quant à la condition, l'adéquation aux fins recherchées ou l'aptitude à l'emploi et en excluant, dans toute la mesure permise par la loi, toute garantie légale implicite), mais libre de toutes Sûretés, et ce conformément aux termes du Contrat d'Engagement d'Achat.
Contrat d'Engagement de Vente	<p>En vertu du Contrat d'Engagement de Vente, le FCTC, représenté par la Société de Gestion, s'engage irrévocablement envers l'État:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la survenance d'un Cas d'Imposition; b) à condition que tous paiements de Loyers dus et payables sous le Contrat de Location aient été effectués au complet au Compte de Transaction, à la Date de Dissolution Prévue; ou c) à condition que le prix d'achat de l'Actif Sukuk résiduel ne descende pas sous le Montant de Base suite à l'exercice de l'option par l'État, à la Date de Paiement du Loyer spécifiée dans l'Avis de Levée, à vendre et transférer à l'Etat, à sa demande, au Prix d'Exercice applicable tous ses droits, titres et intérêts dans tout ou, selon le cas partie des Actifs Sukuk détenus par lui "en l'état"

	(sans aucune garantie expresse ou tacite quant à la condition, l'adaptation aux fins recherchées et l'aptitude à l'emploi et en excluant, dans toute la mesure permise par la loi, toute garantie légale implicite), mais libre de toutes Sûretés, et ce conformément aux termes du Contrat d'Engagement de Vente.
Garantie de l'État du Togo	En vertu d'une lettre de garantie de bonne fin, l'État garantit qu'il respectera toutes ses obligations de paiement au titre du Contrat de Location et le Contrat d'Engagement d'Achat.
Accord de Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un accord entre l'État, l'Arrangeur Principal et la Société de Gestion concernant les droits et obligations de celle-ci en qualité de Société de Gestion du FCTC. ▪ Un accord entre l'État, l'Arrangeur Principal et le Dépositaire concernant les droits et obligations de celui-ci en qualité de Dépositaire du FCTC.
Droit Applicable	Les lois de la République Togolaise
Créances	Les obligations de paiement de l'État en vertu des Documents de Transaction, y compris (i) les Loyers résultant du Contrat de Location et (ii) le Prix d'Exercice dû par l'État dans le cadre de l'exercice des options au titre du Contrat d'Engagement d'Achat.

5.3 Durée

Le FCTC est constitué à compter de la signature du Règlement FCTC, soit le 01er juillet 2016, et expire à la date d'extinction ou de cession de la dernière des Créances figurant à son actif et ce, au plus tard le 20 août 2026.

La durée de vie des Parts émises par le FCTC peut être écourtée par la survenance d'un Cas de Dissolution.

5.4 Liquidité

Les Parts peuvent être admises à la cote de la BRVM après la clôture de la Période de Souscription mais il n'est pas possible de garantir que leur admission aura lieu avant ou après la Date de Jouissance, le cas échéant.

5.5 Recours

Les Parts ne constituent ni une participation dans la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, ni une obligation de ces entités. Les porteurs des Parts n'auront aucun recours, contractuel ou légal, contre l'Actif Sukuk. L'Actif du FCTC, en particulier les droits du FCTC découlant du Contrat de Location et du Contrat d'Engagement d'Achat, constituent la seule source de paiement des montants dus aux porteurs des Parts. Les Parts ne bénéficient d'aucune garantie ou assurance, de quelque nature que ce soit, d'aucune entité de droit public ou privé, autre que les garanties expressément visées dans la présente Note d'Information.

5.6 Syndicat de placement

5.6.1 Chefs de File du placement

Les SGI : Africaine de Bourse, Atlantique Finances, BOA Capital Securities SA, Coris Bourse, EDC Investment Corporation et SGI Togo ont été retenues comme Chefs de File du Syndicat de placement des Parts objet de la Note d'Information.

5.6.2 Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Parts émises par le FCTC auprès des Chefs de File et des membres du Syndicat de Placement. Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du syndicat de placement.

PAYS	SGI	TELEPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	(229) 21 31 88 36
	BIBE FINANCE & SECURITIES	(229) 21 32 48 75
	SGI BENIN	(229) 21 31 15 41
BURKINA FASO	CORIS BOURSE	(226) 50 31 23 23
	SBIF	(226) 50 33 04 91
COTE D'IVOIRE	AFRICAINNE DE BOURSE	(225) 20 21 98 26
	ATLANTIQUE FINANCES	(225) 20 31 59 75
	BICI BOURSE	(225) 20 20 16 68
	BNI FINANCES	(225) 20 20 99 02
	BOA CAPITAL SECURITIES SA	(225) 20 30 21 93
	CITICORP SECURITIES WEST AFRICA	(225) 20 20 90 70
	EDC INVESTMENT CORPORATION	(225) 20 31 92 24
	HUDSON & CIE	(225) 20 31 55 00
	NSIA FINANCE	(225) 20 20 06 53
	SOGEBOURSE	(225) 20 20 12 65
	SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT	(225) 20 25 75 90
MALI	SGI MALI	(223) 20 29 29 72
NIGER	SGI NIGER	(227) 20 73 78 18
SENEGAL	CGF BOURSE	(221) 33 849 03 99
	IMPAXIS SECURITIES	(221) 33 869 31 40
	EVEREST Finance	(221) 33 822 87 00
TOGO	SGI TOGO	(228) 22 22 30 86

5.7 Modalités de souscription ou d'acquisition des Parts

5.7.1 Investisseurs concernés

La souscription des Parts est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.

5.7.2 Période de souscription

La Période de Souscription débutera le 20 juillet et sera clôturée le 10 août 2016. Toutefois, l'Etat se réserve le droit de procéder à une clôture anticipée de la souscription dès que le montant recherché est atteint.

5.7.3 Modalités de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de Parts demandé. A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Parts disponibles.

Il n'est pas prévu de plafond de souscription au titre de l'émission des Parts objet de la Note d'Information.

Le Syndicat de Placement est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs.

Les ordres de souscriptions sont collectés directement par les Chef de file et/ou par le biais du Syndicat de Placement. Les ordres de souscriptions sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à la Société de Gestion ou au Syndicat de Placement.

Les Parts sont souscrites sous la forme nominative.

5.7.4 Modalités de traitement des ordres

a) Modalités d'annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente Note d'Information ou le contrat de placement est susceptible d'annulation.

b) Modalités de centralisation des ordres

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre aux Chefs de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la présente opération. Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

Durant la Période de Souscription, le Syndicat de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription.

A la fin de la période de souscription, il sera procédé par les Chefs de File à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des Parts.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

c) Modalités d'allocation

L'allocation des Parts est effectuée à la clôture de la Période de Souscription, soit le 10 août 2016. Le montant indicatif autorisé pour l'émission est de [150 milliards] de FCFA.

A la clôture de la Période de Souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant de l'opération n'est pas entièrement souscrit, les souscriptions seront réputées valides

- Dans le cas où le montant de l'opération est supérieur au montant indicatif autorisé par l'émission, l'Émetteur, l'Arrangeur Principal et l'Etat devront :
- Soit informer le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), de leur intention d'augmenter le montant de l'émission à hauteur maximale des sommes souscrites, aux conditions figurant dans la présente Note d'Information ;
- Soit procéder à une réduction des souscriptions en favorisant les personnes physiques. Les souscriptions des personnes physiques ne seront pas réduites. Les personnes morales seront servies au prorata de leurs souscriptions en fonction du nombre de titres restants et sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ». Si le nombre de Parts à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre de Parts est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Part par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, l'Arrangeur Principal et/ou le Chef de File établissent un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

5.7.5 Modalités de règlement

a) Versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait à la fin de la Période de souscription, après l'allocation des Parts et au plus tard un (01) [jour] ouvrable avant la Date de Jouissance. Celle-ci est fixée une semaine après la Date de Clôture soit le 17 Août 2016.

Les versements des souscriptions se font par transfert au crédit du compte n° SN079.01101.251066168001.17 ouvert dans les livres du Dépositaire. Les Parts sont payables en un seul versement, et sont enregistrées par le Dépositaire. Les Parts seront inscrites dans les livres du Dépositaire, des SGI ou des banques teneurs de compte et conservateurs agréés et obligatoirement inscrites en compte auprès du DC/BR

b) Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, le Dépositaire enregistrera les Parts attribuées à chaque souscripteur dans son compte titres le jour du règlement/livraison.

c) Publication des résultats du placement

Un communiqué destiné au public sera émis par les Chefs de File au plus tard à la date de jouissance soit le 17 août 2016 dans au moins deux quotidiens à grand tirage à Lomé ainsi qu'à travers les agences de la BCEAO.

De plus, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la Date de Jouissance des Parts, un rapport sur les résultats de l'émission de Parts sera transmis par les Chefs de File au CREPMF conformément à la Circulaire n°001-2005.

6. PRINCIPES GENERAUX DE LA TITRISATION DE CREANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après.

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « Fonds Commun de Titrisation de Créances ») acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs d'un intérêt pro rata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public.
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Titrisation de Créances proportionnel au nombre de parts possédées.
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un dépositaire. Cette constitution conjointe est matérialisée par le règlement du Fonds Commun de Titrisation de Créances qui est cosigné par ces deux entités et décrit les modalités applicables au fonctionnement, à l'adaptation et à la liquidation du Fonds Commun de Titrisation de Créances.
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances peut émettre des parts représentatives des créances acquises et des actifs détenus par lui. Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est autorisé à émettre uniquement des parts et n'est pas autorisé à émettre d'autres titres.
- La souscription des parts entraîne l'adhésion au règlement du Fonds Commun de Titrisation de Créances. Ce règlement est à la disposition des porteurs de parts qui peuvent se le(s) procurer sans frais.
- Le produit des parts émises par le Fonds Commun de Titrisation de Créances est affecté à la constitution de son actif, au remboursement ou à la rémunération de parts déjà émises ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués.
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est géré par une société de gestion. La société de gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Fonds Commun de Titrisation de Créances à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La société de gestion doit être agréée par le CREPMF, qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la société de gestion est TAIBA TITRISATION.

- Le dépositaire du Fonds Commun de Titrisation de Créances assure la conservation des actifs du Fonds Commun de Titrisation de Créances. Il effectue tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il est obligé d'informer le CREPMF. Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne l'Opération, le dépositaire est la Banque Islamique du Sénégal.
- Dans l'accomplissement de leur mission, la société de gestion et le dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne l'Opération, tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du Règlement FCTC, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XVI.
- La société de gestion désigne le commissaire aux comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable du CREPMF.

7. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

7.1 L'Arrangeur Principal

L'Arrangeur Principal est chargé de la structuration de l'opération, de la sélection des intervenants, de la coordination globale de l'exécution de l'opération et de la distribution des Parts auprès des investisseurs.

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID) a été mandatée comme Arrangeur Principal de l'opération.

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID)

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) a été créée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Islamique de Développement (BID) durant sa 24^{ème} Réunion Annuelle, tenue à Djeddah en Arabie Saoudite au mois de Rajab 1420H (novembre 1999). La SID avec un capital autorisé de deux milliards de dollars américains (\$ 2.000.000.000) a été conçue comme institution financière multilatérale internationale pour le développement de ses pays membres à travers ses investissements dans le secteur privé. Les actionnaires au capital de la SID sont la BID, 52 pays membres et 5 institutions financières publiques. Le siège de la SID est à Djeddah en Arabie Saoudite.

La SID vise à jouer un rôle complémentaire aux activités de la BID et des Institutions Nationales de Financement et de Développement (INFD) dans les pays membres. Pour réussir à jouer ce rôle, la SID concentre toutes ses activités et opérations sur les institutions du secteur privé et ce, conformément aux principes de la Shariah islamique. En plus de ses financements et de ses services financiers, la SID offre des services consultatifs et directifs en faveur des gouvernements et des institutions du secteur privé. Ces services ont pour but d'adopter, d'une part, des politiques qui visent à créer, élargir, et moderniser les compagnies du secteur privé et d'autre part, à développer les marchés des capitaux, suivre les meilleures pratiques administratives et encourager l'économie du marché.

Dans toutes ses lignes de financement, la SID cible les projets de développement qui aboutissent à créer de l'embauche et à encourager des exportations. Pour atteindre ses objectifs, la SID maintient des relations de coopération et partenariat avec de grandes institutions financières pour organiser et arranger des financements conjoints ou consortiaux.

7.2 La Société de Gestion

7.2.1 Présentation

La Société de Gestion du FCTC est TAIBA TITRISATION, société anonyme au capital social de cinq cent millions (500.000.000) CFA, entièrement libéré, dont le siège Social est situé au 18 Boulevard de la République, B.P. 6253 Dakar, République du Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2016 B 11774 agréée en qualité de société de gestion de fonds communs de titrisation de créance par décision n° PCR/ DA/ 2016/116 en date du 17 juin 2016 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Les porteurs des Parts peuvent obtenir communication des comptes annuels de TAIBA TITRISATION à son siège et auprès du greffe du tribunal de Dakar au Sénégal.

7.2.2 Mandat et rôle de la Société de Gestion

a) Mandat

TAIBA TITRISATION ne peut entreprendre pour le compte et au nom du FCTC aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion que ceux qui sont conformes à l'objet du FCTC et prévus dans le Règlement et par les dispositions de la Loi.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci-après, TAIBA TITRISATION est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

b) Responsabilités

En qualité de Société de Gestion, TAIBA TITRISATION assure la gestion du FCTC et représente le FCTC dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits attachés aux Créances du FCTC.

TAIBA TITRISATION est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- i. elle conclut les contrats nécessaires à la vie du FCTC, notamment les Documents de Transaction et veille à leur bonne exécution ainsi qu'à celle du Règlement FCTC. A ce titre, elle exerce tous les droits du FCTC, notamment ceux attachés à l'Actif du FCTC, conformément aux dispositions des Documents de Transaction et du Règlement FCTC;
- ii. elle approuve la sélection du commissaire aux comptes du FCTC, pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement, étant toutefois précisé que le premier commissaire aux comptes est le cabinet Deloitte Togo ;
- iii. elle s'assure du versement des sommes dues aux porteurs de Parts conformément au Règlement et aux dispositions de la présente Note d'Information.
- iv. elle dresse chaque semestre de l'exercice, l'inventaire de l'Actif du FCTC sous le contrôle du Dépositaire ; et
- v. elle établit l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs de Parts et des tiers conformément à la Loi et au Règlement FCTC, notamment, les rapports et comptes visés dans le Règlement FCTC.

7.3 Le Dépositaire de l'Actif du FCTC

7.3.1 Présentation

Le Dépositaire de l'Actif du FCTC est la Banque Islamique du Sénégal.

La Banque Islamique du Sénégal (BIS) est une société anonyme au capital social de dix milliards (10.000.000.000) CFA, dont le siège Social est situé à la rue Huart x Amadou A. Ndoye, Dakar - Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro R.C. N°83.B.37 agréée en qualité de banque aux termes de l'arrêté n° No 015822/MEF /DGT/DMC en date du 24 Novembre 1983 du Ministre de l'Économie et des Finances de la République du Sénégal.

L'arrêté No 015822/MEF /DGT/DMC du 24 Novembre 1983 fixe la base juridique permettant à la BIS : (i) d'effectuer de manière régulière et permanent, des opérations commerciales, immobilières et financières et (ii) d'exercer ses activités sur la base d'un système de partage des pertes et profits, avec exclusion de toute perception ou paiement d'intérêts.

La mission de la BIS est (i) de mener des activités de collecte d'épargne et de distribution de crédits sur la base des principes édictés par l'Islam et (ii) d'offrir aux entreprises, opérateurs économiques et autres particuliers des services bancaires modernes et compétitifs en conformité avec les prescriptions islamiques.

7.3.3 Mandat et rôle de la BIS

a) Mandat

La BIS, en tant qu'établissement bancaire de la zone UEMOA établi en République du Sénégal, est chargée d'agir en qualité de Dépositaire des actifs du FCTC. La BIS est agréée en qualité de Banque Conservateur/Teneur de Compte par décision No PCR/DA/2015/033 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (« CREPMF ») et a la qualité d'adhérent du DC/BR.

b) Responsabilités

En qualité de Dépositaire, la Banque Islamique du Sénégal est investie des responsabilités suivantes :

- i. elle prend possession et assure la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs et passifs du FCTC ainsi que de tout document ou écrit y afférent; et
- ii. elle ouvre le Compte de Transaction qui enregistre l'ensemble des opérations en crédit et débit concernant le FCTC. Elle vérifie qu'en aucun cas ce compte puisse devenir débiteur; et
- iii. elle assure l'emploi des liquidités figurant au crédit du Compte de Transaction selon les règles précisées au paragraphe XI.2 ci-après.

7.4 Le Gestionnaire des Créances du FCTC

7.4.1 Mandat

La BIS intervient également en qualité de gestionnaire des Créances (le « Gestionnaire des Créances ») pour assister la Société de Gestion pour les besoins de la gestion des Créances. Elle agit en qualité de mandataire de la Société de Gestion dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec cette dernière.

7.4.2 Missions

La BIS en sa qualité de Gestionnaire des Créances :

- i. émet les factures de Loyers au titre du Contrat de Location;
- ii. porte au recouvrement des Créances les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur;
- iii. prend ou fait prendre, pour le compte du FCTC, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des Créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient, comme elle le ferait pour ses propres créances ;
- iv. diligente pour le compte du FCTC les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances, sous réserve du respect de ses obligations susvisées,

Le Gestionnaire de Créances ne peut, sans l'accord préalable de la Société de Gestion, procéder à des renégociations ayant pour effet de modifier les droits et obligations du FCTC au titre des Documents de Transaction.

Le Gestionnaire de Créances ne peut encaisser aucune des liquidités découlant des Documents de Transaction. Ces liquidités sont obligatoirement directement versées sur le Compte de Transaction.

7.5 Le Commissaire aux Comptes

7.5.1 Désignation

Le Commissaire aux Comptes est le cabinet Deloitte Togo sis Immeuble AAC, 63 Boulevard du 13 janvier, BP 61825, Nyékonapoé, Lomé, République de Togo (Tél : (+228) 22 23 21 00 Fax : (+228) 22 21 38 99) a été retenue par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes du FCTC.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur et la durée de son mandat ne peut excéder celle de la vie du FCTC.

7.5.2 Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux porteurs de Parts sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Article 13 du Règlement FCTC.

7.6 Les Conseillers juridiques

La présente opération a été préparée avec le concours des cabinets d'avocats suivants:

Cabinet	Adresse	Responsabilité
Hogan Lovells (Middle East) LLP	19th Floor, Al Fattan Currency Tower Dubai International Financial Centre PO Box 506602 Dubai, UAE Tel: +971 4 377 9377 Direct: +971 4 377 9377 Fax: +971 4 377 9378	Conseiller de l'Arrangeur Principal
Étude de Maître Tchitchao TCHALIM Avocat à la Cour	77, rue N'koyiyi, 08 BP 80928 Lomé – République de Togo Tel : +228 22 21 84 93	Conseil juridique pour les aspects de la transaction relatifs au droit applicable en République Togolaise et aux dispositions des Actes Uniformes du Traité OHADA.

8. ACTIFS DU FONDS

8.1 Composition des actifs du FCTC

L'Actif du FCTC est constitué exclusivement de :

- a) l'Actif Sukuk;
- b) les Créances; et
- c) les liquidités détenues par le FCTC dans l'attente de leur affectation.

8.2 Information sur l'Actif Sukuk

L'Actif Sukuk consiste en l'usufruit d'un ensemble de douze (12) biens immobiliers tel que décrit en annexe de la présente Note d'Information.

Suite aux diligences effectuées par le Commissaire aux Comptes du FCTC, il a été établi que la valeur de l'Actif Sukuk est au moins égale à deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

L'Actif Sukuk, ainsi que les immobilisés sous-jacents, ne font l'objet d'aucune Sûreté, privilège ou autre droit au profit d'un tiers.

8.3 Informations sur les Créances

Les Créances du FCTC correspondent aux obligations de paiement de l'État en vertu des Documents de Transaction, y compris notamment :

- a) les Loyers;
- b) les créances pour le paiement du Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale, en cas de Perte Totale conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services;
- c) les créances sur l'État pour le paiement du Prix d'Exercice applicable en cas d'exercice par la Société de Gestion de l'option de vente prévue au Contrat d'Engagement d'Achat à la survenance d'un Cas de Dissolution qui se poursuit;
- d) les créances sur l'État pour le paiement du Prix d'Exercice applicable en cas d'exercice par l'Etat de l'option de rachat prévue au Contrat d'Engagement de Vente dans les cas suivants:
 - 1) la survenance d'un Cas d'Imposition;
 - 2) tous les paiements de Loyers dus et payables ont été effectués au crédit du Compte de Transaction;
 - 3) sous réserve que le prix des Actifs Sukuk résiduels ne descende pas en dessous du Montant de Base suite à l'exercice par l'Etat.

8.3.1 Loyers

Les termes du Contrat de Location relatifs aux Loyers sont indiqués ci-après :

Bailleur	FCTC				
Preneur	État du Togo				
Objet du contrat	Les Biens Objets de l'Actif Sukuk				
Loyers (en francs CFA)	#	Date d'échéance	Principale	Profit	Total
	1	17 février 2019	10 608 984 375	5 700 560 938	16 309 545 313
	2	17 août 2019	10 608 984 375	5 229 345 215	15 838 329 590
	3	17 février 2020	10 608 984 375	4 961 173 665	15 570 158 040
	4	17 août 2020	10 608 984 375	4 557 000 830	15 165 985 205
	5	17 février 2021	10 608 984 375	4 252 434 570	14 861 418 945
	6	17 août 2021	10 608 984 375	3 834 853 158	14 443 837 533
	7	17 février 2022	10 608 984 375	3 543 695 475	14 152 679 850
	8	17 août 2022	10 608 984 375	3 137 607 129	13 746 591 504
	9	17 février 2023	10 608 984 375	2 834 956 380	13 443 940 755
	10	17 août 2023	10 608 984 375	2 440 361 100	13 049 345 475
	11	17 février 2024	10 608 984 375	2 126 217 285	12 735 201 660
	12	17 août 2024	10 608 984 375	1 752 692 627	12 361 677 002
	13	17 février 2025	10 608 984 375	1 417 478 190	12 026 462 565
	14	17 août 2025	10 608 984 375	1 045 869 043	11 654 853 418
	15	17 février 2026	10 608 984 375	708 739 095	11 317 723 470
	16	17 août 2026	10 608 984 375	348 623 014	10 957 607 389
	Total		169 743 750 000	47 891 607 715	217 635 357 715
Périodicité	Semestrielle				
Dissolution Anticipée	Voir Section XV				
Modalité de recouvrement des créances	Les Créances sont recouvrées par le Gestionnaire de Créances selon les modalités établies par le Règlement FCTC.				

8.3.2 Créances découlant du Contrat d'Engagement d'Achat et du Contrat d'Engagement de Vente

En vertu du Contrat d'Engagement d'Achat, si un Cas de Dissolution survient et se poursuit, l'Etat s'engage irrévocablement, à tout moment après la Date de Dissolution Prévue, à racheter au Prix d'Exercice applicable tous les droits, titres et intérêts dans l'Actif Sukuk "en l'état" (sans aucune garantie expresse ou tacite quant à la condition, l'adéquation aux fins recherchées ou l'aptitude à l'emploi et en excluant, dans toute la mesure permise par la loi, toute garantie légale implicite), mais libre de toutes Sûretés, et ce conformément aux termes du Contrat d'Engagement d'Achat.

8.4 Informations sur l'obligé: État du Togo

L'obligé est l'État du Togo. La présentation sur l'Obligé, y compris une description des points d'intérêt le concernant est disponible auprès des Chefs de fil, du Débiteur et de l'Arrangeur Principal.

9. LES PARTS

9.1 Caractéristiques des parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif du FCTC proportionnel au nombre de Parts possédées.

En représentation de l'Actif, le FCTC émet des Parts pour un montant de [150.000.000.000] CFA.

Les Parts sont des valeurs mobilières. Elles sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte au nom du Dépositaire dans les livres du DC/BR.

Les Parts font l'objet d'un placement auprès d'investisseurs institutionnels régionaux et internationaux et des personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.

Elles s'amortissent de la manière suivante.

9.1.1 Amortissement normal

Pendant la période d'amortissement normal, les Parts s'amortissent conformément aux termes du tableau descriptif figurant dans le paragraphe 9.3 ci-après.

9.1.2 Amortissement Anticipé

A la survenance d'un Cas de Dissolution, les droits du FCTC découlant du Contrat d'Engagement d'Achat sont exercés par la Société de Gestion.

A la survenance d'un cas de Perte Totale, la Société de Gestion aura recours (i) aux produits d'assurance qui seront payés en CFA directement au Compte de Transaction dans les trente (30) jours à compter de la date de survenance du cas de Perte Totale; ou (ii) au cas où les produits d'assurance sont moindres que le Montant Nominal Global (moins le Loyer Fixé aux termes du Contrat de Location), [à l'État conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services. Dès réception de ce montant, la Société de Gestion rachètera les Parts au Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale et le FCTC sera dissout et liquidé.

Pareillement, suite à la survenance d'un Cas d'Imposition, l'Etat exerce ses droits découlant du Contrat d'Engagement de Vente.

9.2 Tableau Descriptif des Caractéristiques des Parts

Émetteur	FCTC
Dénomination	Sukuk État du Togo 6,5% 2016-2026
Débiteur	État du Togo
Montant total indicatif de l'émission	150.000.000.000 CFA
Montant nominal unitaire des Parts	10.000 CFA
Période de souscription	du 20 juillet au 10 août 2016
Objet de l'opération	Financement de projets de développement économique et social
Date de règlement et de jouissance	Le règlement des souscriptions se fait au plus tard un (01) [jour] ouvrable avant la Date de Jouissance qui est fixée une semaine après la Date de Clôture soit le 17 août 2016.
Fiscalité	Les revenus liés aux Parts sont exonérés de tout impôt pour les investisseurs résidents au Togo et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays de résidence des investisseurs au moment du paiement des profits et du remboursement du principal.
Prix d'émission des Parts	10.000 CFA
Marge de profit	6,5% par an
Rythme de paiement des échéances	Semestrielle
Dates d'amortissement prévisionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 17 février 2019 ▪ 17 août 2019 ▪ 17 février 2020 ▪ 17 août 2020 ▪ 17 février 2021 ▪ 17 août 2021 ▪ 17 février 2022 ▪ 17 août 2022 ▪ 17 février 2023 ▪ 17 août 2023 ▪ 17 février 2024 ▪ 17 août 2024 ▪ 17 février 2025 ▪ 17 août 2025 ▪ 17 février 2026 ▪ 17 août 2026
Prix de remboursement des Parts	10.000 CFA

9.2 Tableau Descriptif des Caractéristiques des Parts

Taux actuariel, ou marge actuarielle, à l'émission	6,5% par an																																																					
Durée de vie moyenne des Parts	120 mois à partir de la Date de Jouissance																																																					
Échéancier des flux de paiement destinés aux porteurs des Parts	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Montant (enfrancs CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>17 février 2019</td><td>16 309 545 313</td></tr> <tr><td>2</td><td>17 août 2019</td><td>15 838 329 590</td></tr> <tr><td>3</td><td>17 février 2020</td><td>15 570 158 040</td></tr> <tr><td>4</td><td>17 août 2020</td><td>15 165 985 205</td></tr> <tr><td>5</td><td>17 février 2021</td><td>14 861 418 945</td></tr> <tr><td>6</td><td>17 août 2021</td><td>14 443 837 533</td></tr> <tr><td>7</td><td>17 février 2022</td><td>14 152 679 850</td></tr> <tr><td>8</td><td>17 août 2022</td><td>13 746 591 504</td></tr> <tr><td>9</td><td>17 février 2023</td><td>13 443 940 755</td></tr> <tr><td>10</td><td>17 août 2023</td><td>13 049 345 475</td></tr> <tr><td>11</td><td>17 février 2024</td><td>12 735 201 660</td></tr> <tr><td>12</td><td>17 août 2024</td><td>12 361 677 002</td></tr> <tr><td>13</td><td>17 février 2025</td><td>12 026 462 565</td></tr> <tr><td>14</td><td>17 août 2025</td><td>11 654 853 418</td></tr> <tr><td>15</td><td>17 février 2026</td><td>11 317 723 470</td></tr> <tr><td>16</td><td>17 août 2026</td><td>10 957 607 389</td></tr> <tr> <td>Total</td> <td>217 635 357 715</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Date	Montant (enfrancs CFA)	1	17 février 2019	16 309 545 313	2	17 août 2019	15 838 329 590	3	17 février 2020	15 570 158 040	4	17 août 2020	15 165 985 205	5	17 février 2021	14 861 418 945	6	17 août 2021	14 443 837 533	7	17 février 2022	14 152 679 850	8	17 août 2022	13 746 591 504	9	17 février 2023	13 443 940 755	10	17 août 2023	13 049 345 475	11	17 février 2024	12 735 201 660	12	17 août 2024	12 361 677 002	13	17 février 2025	12 026 462 565	14	17 août 2025	11 654 853 418	15	17 février 2026	11 317 723 470	16	17 août 2026	10 957 607 389	Total	217 635 357 715
	N°	Date	Montant (enfrancs CFA)																																																			
	1	17 février 2019	16 309 545 313																																																			
	2	17 août 2019	15 838 329 590																																																			
	3	17 février 2020	15 570 158 040																																																			
	4	17 août 2020	15 165 985 205																																																			
	5	17 février 2021	14 861 418 945																																																			
	6	17 août 2021	14 443 837 533																																																			
	7	17 février 2022	14 152 679 850																																																			
	8	17 août 2022	13 746 591 504																																																			
	9	17 février 2023	13 443 940 755																																																			
	10	17 août 2023	13 049 345 475																																																			
	11	17 février 2024	12 735 201 660																																																			
	12	17 août 2024	12 361 677 002																																																			
	13	17 février 2025	12 026 462 565																																																			
	14	17 août 2025	11 654 853 418																																																			
	15	17 février 2026	11 317 723 470																																																			
16	17 août 2026	10 957 607 389																																																				
Total	217 635 357 715																																																					
Modes de placement	Auprès des Chefs de File et du Syndicat de Placement.																																																					
Refinancement des Parts	Les Parts sont admissibles au guichet de refinancement de la BCEAO.																																																					
Personnes concernées	L'émission des Parts du FCTC Sukuk État du Togo 6,5% 2016-2026 est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.																																																					

9.3 Assemblée Générale des porteurs de Parts, Modification, Renonciation

Une assemblée générale des porteurs de Parts pourra être réunie, conformément aux dispositions du Règlement FCTC, sur convocation de l'État ou de la Société de Gestion en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la modification, par voie de Résolution Extraordinaire, de la Date de Dissolution Prévue ou toute autre date de paiement relative aux Parts, la réduction ou annulation de tout ou partie des montants dus en relation avec les Parts, la modification de la devise de paiement des Parts, et la modification de certaines obligations du FCTC ou de l'État découlant des Documents de Transaction.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les porteurs des Parts présents détiennent cinquante et un pour cent (51%) au moins du montant nominal des Parts en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées par les porteurs des Parts présents à cette assemblée par un vote à main levée. Toute résolution adoptée lors d'une assemblée générale des porteur de Parts dûment convoquée et tenue conformément au Règlement FCTC, liera tous les porteurs de Parts, qu'ils soient ou non présents lors de cette assemblée et qu'ils aient voté ou pas.

La Société de Gestion peut approuver toute modification de l'un quelconque des termes et conditions des Documents de Transaction, ainsi que toute renonciation, désistement ou abandon de toute demande découlant d'une violation des termes et conditions des Documents de Transaction, ou déterminer qu'un Cas de Dissolution ne sera pas considéré comme tel, sans l'accord préalable des porteurs des Parts, sous réserve que, selon l'opinion de la Société de Gestion, telle modification, renonciation, désistement, abandon ou détermination:

- a) soit d'une nature formelle, mineure ou technique;
- b) vise à corriger ou remédier à une erreur manifeste ou avérée (à la satisfaction de la Société de Gestion);
- c) ne soit pas significativement préjudiciable aux intérêts des titulaires de Parts.

Une telle modification deviendra immédiatement opposable à, et liera, tous les porteurs des Parts et, sauf décision contraire de la Société de Gestion, devra faire l'objet d'un avis transmis dans les meilleurs délais aux porteurs de Parts conformément aux stipulations du Règlement FCTC.

10. FONCTIONNEMENT DU FCTC

10.1 Principes de rémunération et d'amortissement des Parts

Les Parts sont rémunérées sur le principe d'un rendement fixe par rapport à l'investissement initial des investisseurs. Cette rémunération est établie sur la base d'un paiement périodique (semestriel) composé du principal et du profit.

Le tableau d'amortissement indicatif de l'Opération se présente comme suit:

10.2 Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

En conformité avec les principes des émissions Sukuk, le FCTC est constitué de manière exclusive pour la présente Opération. Ainsi, le FCTC n'est pas autorisé à effectuer des rechargements, des réémissions de parts ou à recourir à l'emprunt.

10.3 Règles de calcul et d'allocation des flux

10.3.1 Calculs

La part du montant des Loyers allouée à chaque porteur de Parts et pour chaque Date de Distribution Périodique est tel que mentionné à l'article X.1 de la présente Note d'Information. La Société de Gestion s'assurera que la rémunération des porteurs de Parts est conforme au niveau de rendement défini à travers la présente Note d'information.

10.3.2 Allocation des flux

A chaque Date de Distribution Périodique, il est procédé, par le DC/BR, au moyen des fonds qui lui sont transférés par le débit du Compte de Transaction, aux allocations de flux aux porteurs des Parts conformément aux allocations précédemment déterminées par la Société de Gestion en relation avec chaque Période de Location.

Le Compte de Transaction ne peut être débité que dans la limite de son solde créditeur de sorte qu'il ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

11. TRÉSORERIE DU FONDS

11.1 Compte d'approvisionnement du FCTC

Le Trésorier Général du Gouvernement du Togo ouvrira le Compte d'Approvisionnement dans les livres de la BCEAO, au plus tard 48 heures avant la fin de la Période de Souscription.

Au plus tard cinq (05) jours avant chaque Date de Distribution Périodique, les fonds nécessaires au paiement du Loyer seront versés dans le Compte d'approvisionnement pour, par la suite être transférés, deux (02) Jours Ouvrables avant la Date de Distribution Périodique, au crédit du Compte de Transaction.

11.2 Compte de Transaction

Le Dépositaire ouvrira, en accord avec la Société de Gestion, le Compte de Transaction au sein de la BCEAO, au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Souscription.

Le Compte de Transaction a la nature d'un compte spécialement affecté au profit du FCTC et est régi par les dispositions de l'article 27 du Règlement no. 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux Opérations de Titrisation dans l'UEMOA. Toutes les sommes payées au titre des Créances seront versées directement par le Locataire, par débit du Compte d'Approvisionnement, sur le Compte de Transaction. Le Compte de Transaction ne peut en aucun cas être utilisé par la BIS pour ses propres opérations de quelque nature que ce soit. En cas de faillite de la BIS, ses créanciers ne pourront ni réclamer ni avoir recours au Compte de Transaction.

11.3 Règles d'investissement de la trésorerie

Les sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation auprès du FCTC seront retenues dans le Compte de Transaction en attendant leur distribution aux porteurs des Parts. Le Compte de Transaction ne sera pas rémunéré.

Le Dépositaire ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect des règles ci avant énoncées.

12. FACTEURS DE RISQUES

Les porteurs de Parts sont exposés aux risques suivants:

12.1 Risque de dissolution anticipée

Le FCTC peut être dissout avant la Date de Dissolution Prévues dans certaines conditions spécifiées dans les Documents de Transaction sont réunies, y compris à la survenance d'un Cas de Dissolution, d'un Cas d'Imposition, d'un cas de Perte Totale.

12.2 Risque de crédit

Les Loyers sont dus par sur le Débiteur lequel est l'État du Togo. Le risque de crédit lié aux Parts correspond au risque de défaut de l'État du Togo au titre de ses obligations souscrites dans le cadre des Documents de Transaction.

12.3 Risque de taux

La rémunération normale des porteurs des Parts est déterminée sur la base d'un taux de rendement fixe par rapport à leur investissement initial.

12.4 Risque de liquidité

Les retards de paiement au titre des Loyers constituent un Cas de Dissolution permettant au FCTC d'exercer ses droits découlant du Contrat d'Engagement d'Achat.

12.5 Absence de marché secondaire

L'inscription des Parts à la BRVM est une option envisagée mais n'est pas ferme. Même en cas d'inscription à la BRVM, l'attention est appelée sur le risque d'une absence éventuelle de liquidité des Parts sur ce marché secondaire. De plus, l'échange des Parts pourrait être source de liquidité aux investisseurs mais également causer des pertes ou profits potentiels liés à la fluctuation de la valeur marchande. En conséquence, les investisseurs devraient être prêts à détenir les Parts pour une période non définie et potentiellement pour la maturité intégrale des Sukuk. Une demande d'admission des Parts à la cote de la BRVM peut être faite, mais il n'y a aucune garantie qu'une telle admission aura lieu à la Date de Clôture, ou même à tout moment après la Date de Clôture. Toutefois, les Parts seront enregistrées dans les livres du DC/BR et pourront faire l'objet de transactions de gré à gré.

12.6 Pertinence de l'investissement

La souscription au FCTC n'est pas nécessairement un investissement destiné à toutes les catégories d'investisseurs. Chaque investisseur (ou son représentant) est supposé avoir effectué l'ensemble des diligences nécessaires, eu égard à son niveau d'information et sa capacité d'analyse afin de déterminer la convenance de l'investissement en question. Toute souscription dans les Parts emporte confirmation par l'investisseur concerné, sous son exclusive et entière responsabilité, que:

- a) il a une connaissance parfaite et une expérience pertinente pour évaluer l'investissement relatif à la souscription des Parts et à l'appréciation des risques associés tel que présentés à travers la présente Note d'Information;
- b) il a les aptitudes analytiques requises pour évaluer, selon sa propre situation financière, l'impact de la présente opportunité d'investissement sur son portefeuille actuel;

- c) il a les ressources financières adéquates et la liquidité requise pour faire face aux risque de changes au cas où sa devise principale est différente du CFA;
- d) il comprend parfaitement les caractéristiques des Parts et de plus est familier avec les mécanismes de fonctionnement des marchés des capitaux.
- e) il est capable d'évaluer les différents scénarii économiques, politiques ou d'autres natures capables d'affecter la présente opportunité d'investissement et est prêt à prendre le risque.
- f) il est ressortissant d'une juridiction où sa souscription des Parts ne contrevient à aucune restriction qui lui soit applicable ni à aucune loi ou règlement.

12.7 Marché émergent

Les investisseurs ou leurs représentants sont censés comprendre que la présente opportunité d'investissement se produit dans un pays classé dans la catégories des pays émergents et donc soumis à des risques juridiques, économiques et politiques souvent significatifs. Par conséquent, chaque investisseur (ou son représentant) doit nécessairement effectuer les diligences nécessaires pour apprécier l'ensemble des risques potentiels avant de souscrire aux Parts.

12.8 Changement du cadre juridique

La structure de la transaction ainsi que ses caractéristiques sont basées sur les lois et les procédures administratives en vigueur au Togo à la date de préparation de la présente Note d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du FCTC à respecter ses obligations au titre des Parts, en particulier à faire les distributions découlant des Parts.

12.9 Risque de faillite ou d'insolvabilité du FCTC

Le Compte de Transaction est un compte ouvert dans les livres de la BCEAO et ne peut en aucun cas être utilisé par la BIS pour ses opérations de quelque nature que ce soit. En cas de faillite de la BIS ses créanciers ne pourront ni réclamer ni avoir un recours au Compte de Transaction.

13. FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DES PARTS

13.1 Exonération

Le régime fiscal en vigueur est celui de la République Togolaise. L'article 97 du Code Général des Impôts exonère de l'impôt sur le revenu, les revenus liés aux Parts.

13.2 Majoration

Tous les paiements découlant des Parts seront effectués sans aucune déduction ou retenue à la source à raison d'Impôts et Taxes sauf si cette déduction ou retenue est exigée par la loi. Au cas où une telle retenue ou déduction serait exigée, l'État du Togo sera tenu de payer des montants supplémentaires de sorte que les porteurs de Parts reçoivent le montant total qui aurait été exigible en vertu des Parts si une telle retenue ou déduction n'avait pas été requise.

14. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions sont à la charge de l'Arrangeur Principal conformément à son mandat de conseil. Conformément à l'Arrêté Ministériel régissant l'Opération, les revenus de la transaction «Sukuk Etat du Togo 6,5% 2016-2026» sont exonérés de tout impôt et taxe pour l'investisseur résident au Togo et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières dans les autres pays de résidence des investisseurs au moment du paiement du profit et du remboursement du capital.

15. CONDITIONS DE DISSOLUTION DU FCTC

15.1 Règles générales

Sauf à raison de la survenance d'un Cas de Dissolution ou d'un Cas d'Imposition ou d'un cas de Perte Totale, le FCTC sera dissout à la Date de Dissolution Prévüe.

15.2 Dissolution anticipée

Le FCTC peut être liquidé par anticipation à la suite d'un Cas de Dissolution ou d'un Cas d'Imposition, ou d'un cas de Perte Totale.

16. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par le droit Togolais. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis, à défaut d'un règlement amiable, à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan.

Zakiyoulahi Sow
Directeur Général
Société de Gestion
TAIBATITRISATION
Fait à Lomé le 13 Juin 2016



Omar Mbodji
Directeur Général
Dépositaire
Banque Islamique du Sénégal
Fait à Lomé le 13 Juin 2016



ANNEXE:
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR
L'ÉVALUATION DES ACTIFS SOUS JACENTS DU
FCTC

AAC **Deloitte.**

TAIBA TITRISATION

“FCTC SUKUK ÉTAT DU TOGO 6,50% 2016 – 2026”

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L’ÉVALUATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS
DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DES CRÉANCES**



FCTC SUKUK ETAT DU
Togo 6,50% 2016 - 2026
*Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents*

SOMMAIRE

	PAGES
1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE	3
2. COMPOSITION DES ACTIFS SOUS-JACENTS	6
3. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	8
4. REGIME FISCAL	8
5. CONTRATS ENTRE LE FONDS ET L'ETAT DU TOGO	9
6. CONCLUSION	9

AAC Deloitte.

Afrique Audit & Consulting
63, boulevard du 13 Janvier
Nyékonalpô
06 B.P. : 61 825 Lomé 06 –Togo
Téléphones : (228) 22 23 21 00
(228) 22 23 21 21
Télécopieur : (228) 22 21 38 99
tgcontact@deloitte.com | www.deloitte.fr

FCTC SUKUK ETAT DU
Togo 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

TAIBA TITRISATION

“FCTC SUKUK ÉTAT DU TOGO 6,50% 2016 – 2026”

18, Boulevard de la République
B.P. 6523, Dakar
République du Sénégal

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS DU FCTC

En notre qualité de Commissaire aux comptes du Fonds Commun de Titrisation des Créances (FCTC), et dans le cadre de l'acquisition de l'usufruit des actifs "Etat" par le Fonds, conformément au contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit, nous avons établi le présent rapport sur l'évaluation de ces actifs sous-jacents.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces actifs n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la profession applicables à cette mission. Cette pratique professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de ces actifs, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur de la créance.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

Le Sukuk «Etat du Togo 6,50% 2016-2026» est un Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) en cours de création, à l'initiative conjointe de la société TAIBA Titrisation et de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (Membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement).

L'objectif du Fonds est de mobiliser pour l'Etat du Togo un montant de 150 000 millions de FCFA auprès des investisseurs désireux d'acquérir des titres compatibles avec les principes de la finance islamique.

Le FCTC devra acquérir auprès de l'Etat l'usufruit sur un ensemble immobilier, d'un montant de 150 000 millions de FCFA, lequel sera financé au moyen des fonds levés auprès des investisseurs dans le cadre de la souscription aux Parts.



FCTC SUKUK ETAT DU
Togo 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

Le Sukuk «Etat du Togo 6,50% 2016-2026» présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination :	SUKUK ETAT DU TOGO 6,50% 2016-2026
Type :	Fonds Commun de Titrisation de Créances
Nature des créances :	Les créances sur l'Etat du Togo sont constituées: - des loyers de la location des actifs à l'Etat du Togo ; - du prix de revente de l'usufruit à l'Etat dans le cadre de l'exercice de l'option de vente.
Montant de l'opération :	150 000 000 000 FCFA
Caractéristiques des titres :	- Parts nominatives représentatives des créances et des actifs - Valeur nominale : 10 000 FCFA - Prix d'émission : 10 000 FCFA - Taux de rendement : 6,50% l'an - Maturité prévisionnelle : 120 mois - Période de grâce : 24 mois

La gestion et la représentation du FCTC sont assurées par la société TAIBA Titrisation qui est investie des missions suivantes :

- la conclusion de contrats nécessaires à la vie du Fonds ;
- le calcul et la distribution des sommes dues aux porteurs de parts ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds à la fin de chaque semestre ;
- l'établissement de l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs de parts et des tiers.

La Banque Islamique du Sénégal (BIS) a été désignée pour agir en qualité de Dépositaire des actifs du FCTC (article 11 du Règlement du Fonds). A ce titre, elle a pour mission :

- de prendre possession et d'assurer la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs du Fonds ;
- d'ouvrir un compte spécifique au nom du Fonds qui enregistre l'ensemble de ses opérations en crédit et débit. Elle est seule habilitée à faire mouvoir ce compte ;



FCTC SUKUK ETAT DU
Togo 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

- de percevoir les liquidités résultant du paiement des loyers au titre de la location des actifs "Etat" et de l'exercice de tous les droits, notamment les options d'achat et de vente de l'usufruit.

La BIS assure également la fonction de gestionnaire des créances et agit en qualité de mandataire de la Société de Gestion dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec TAIBA Titrisation. A ce titre et aux termes des dispositions de l'article 12 du Règlement du Fonds, elle est investie des missions ci-après :

- émettre les factures de loyers relatives au contrat de location des actifs "Etat" ;
- procéder au recouvrement des créances ;
- prendre ou faire prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient ;
- diligenter pour le compte du Fonds les actes et procédures judiciaires, extra-judiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des créances.

Les créances du FCTC sont détenues sur un débiteur unique, en l'occurrence l'Etat du Togo. Elles résultent de la réalisation simultanée des deux opérations suivantes :

- l'acquisition de l'usufruit des actifs "Etat" par le Fonds conformément au contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit ;
- la mise en location des actifs "Etat" à l'Etat du Togo selon le contrat de location des actifs de l'Etat pour une durée de cent vingt mois (120) mois assortie de promesses d'achat et de vente selon les contrats d'option d'achat et d'option de vente.

Le Fonds deviendra, du fait des opérations et contrats cités au point 5 du présent rapport, titulaire de créances sur l'Etat constituées :

- des créances de loyers sur l'Etat du Togo au titre du Contrat de location des Actifs et,
- de la créance sur l'Etat du Togo constituée par le prix de revente de l'usufruit à l'Etat dans le cadre de l'exercice de l'option objet du contrat d'option de Vente.

Les parts sont rémunérées selon le principe d'un rendement fixe par rapport à l'investissement initial des investisseurs. Cette rémunération est établie sur la



FCTC SUKUK ETAT DU
Togo 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

base de paiements semestriels de loyers et d'un paiement in-fine du montant de l'investissement initial.

L'ensemble des frais et commissions sont à la charge du débiteur.

2. COMPOSITION DES ACTIFS SOUS-JACENTS

Les actifs "Etat" sont composés d'un ensemble immobilier constitué comme ci-après :

N°	Immeuble	Adresse	Titre Foncier	Réf. Cadastre	Valeur de l'immeuble (millions FCFA)
1	Site Foire Togo 2000	TOGO 2000, BP 10056	Arrêté N° 016 MTPMERH / DGUH du 23 mai 1983	92 400 m ²	72 493
2	OTR Commissariat Général	41, Rue des Impôts, En face de l'Ambassade des USA, Cité OUA - 02 BP 20823	Décret N°77-83 du 29 mars 1977	17 000 m ²	20 577
3	Togo Telecom (Siège)	01, Av. Nicolas Grunitzky, Nyékonakpoè, BP 333	Décret N°77-83 du 29 mars 1977 - TF N°28 115	31 040 m ²	19 552
4	Garage Central	Bd, Gnassingbé Eyadema		52 100 m ²	15 260
5	Ministère des Travaux Publics	Av. Sarakawa, BP 335	TF N°433 CL	9 593 m ²	13 601
Sous-total					141 483



FCTC SUKUK ETAT DU
Togo 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

N°	Immeuble	Adresse	Titre Foncier	Réf. Cadastre	Valeur de l'immeuble (millions FCFA)
Report page précédente					141 483
6	OTR Commissariat des Impôts	Bd. Eyadema, Cité OUA, En face de l'Ambassade d'Amérique - BP 321	Décret N°77- 83 du 29 mars 1977	14 200 m ²	13 739
7	UTB	Bd. du 13 Janvier, Nyékonakpoè - BP 359	Titre Foncier N°433 CL	8 300 m ²	12 973
8	LONATO (Siege)	Direction Générale: 2470, Av. de la Chance, A Coté de Togocel, Agbalépédo - BP 895	Décret N°74- 41/ PR du 28 janvier 1970 TF N° 29 149	8 348 m ²	7 524
9	CENI	Bd. Eyadema, Cité OUA, BP 7005	Décret N°74- 41/ PR du 28 janvier 1970 TF N° 29 149	15 264 m ²	6 653
10	Ministère du Commerce	Place des Martyrs, Ancien Imm. BCEAO, BP 383	Titre Foncier global N°433 CL	4 725 m ²	8 390
11	SAZOF	2464, Avenue de la Chance, Agbalépédo, BP 3250	Décret n° 74- 41/ PR du 28 janvier 1970	6 035 m ²	5 693
12	SAZOF - ZONE PORTUAIRE	Direction Générale de la SAZOF BP 3250	Espace Zone Franche, Zone Portuaire	4 000 m ²	3 570
Total					200 025



FCTC SUKUK ETAT DU
TOGO 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

Ces évaluations ont été effectuées par une équipe du Cabinet Sara Consult, composée d'experts immobiliers, d'experts financiers et d'architectes. Les évaluations ont été réalisées à dire d'expert sur la base du prix du mètre carré de terrain nu et bâti applicable en matière de loyer selon les tendances du marché immobilier dans la zone de lotissement considérée.

Le rapport d'expertise de ces ensembles immobiliers est annexé au présent rapport.

Tous les actes d'administration effectués sur ces immeubles sont régis par les dispositions législatives et réglementaires ci-après :

- La Constitution du 14 octobre 1992 de la République togolaise ;
- le code général des impôts ;
- les Actes Uniformes de l'OHADA.

3. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession applicables à cette mission afin d'apprécier la valeur des actifs, objet de l'usufruit, de nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur de la créance, et plus particulièrement:

- le contrôle de la réalité des apports ;
- l'examen des expertises immobilières ;
- l'appréciation de la pertinence et de la vraisemblance de la valeur des actifs ;
- l'analyse des valeurs individuelles proposées.

4. REGIME FISCAL

Le régime fiscal est celui du pays de résidence du souscripteur au moment du paiement des revenus liés aux parts du FCTC. Au Togo, ces revenus seront exonérés de tout impôt.

AAC Deloitte.

FCTC SUKUK ETAT DU
TOGO 6,50% 2016 - 2026
Rapport du Commissaire
aux comptes sur
l'évaluation des actifs
sous-jacents

5. CONTRATS ENTRE LE FONDS ET L'ETAT DU TOGO

L'opération donnera lieu à la conclusion des contrats suivants avec l'Etat :

- (i) le contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit des Actifs en vertu duquel le Fonds acquerra auprès de l'Etat l'usufruit des Actifs,
- (ii) le contrat de location des Actifs en vertu duquel le Fonds donnera les actifs en location à l'Etat,
- (iii) le contrat d'option d'achat de l'Usufruit en vertu duquel le Fonds s'engage à revendre l'usufruit à l'Etat à la demande de celui-ci dans les conditions prévues audit contrat,
- (iv) le contrat d'option de vente de usufruit (le « Contrat d'Option de Vente ») en vertu duquel l'Etat s'engage à racheter l'usufruit au Fonds à la demande du Fonds dans les conditions prévues audit contrat et,
- (v) le contrat d'agent des services en vertu duquel le Fonds mandate l'Etat pour fournir, pour son compte, différents services qui lui incombent en sa qualité de bailleur dans le cadre du contrat de location des actifs.

6. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux d'appréciation, sur la base des rapports d'expertise immobilière produits, nous n'avons pas d'observations sur la valeur de l'actif sous-jacent, objet de l'usufruit à acquérir par le Fonds Commun de Titrisation des Créances évaluée à 200 025 millions de FCFA. La valeur de l'actif sous-jacent est donc au moins égale à la valeur de la créance, objet de l'émission d'un montant de 150 000 millions de FCFA.

Lomé, le 06 juin 2016


AAC Deloitte Togo
Commissaire aux comptes

Guy MADJRI
Expert-Comptable diplômé

ANNEXE:
ENGAGEMENT DE BONNE FIN DE L'OPERATION
EMISE PAR LE DEBITEUR

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

N° 0256 MEFPD/CAB

Lomé, le 31 mai 2016

Le Ministre d'Etat

A

Monsieur le Directeur Général de TAIBA TITRISATION

Société de gestion du FCTC,

Monsieur le Directeur Général de la Banque Islamique du Sénégal,

Dépositaire du FCTC.

Objet: Sukuk Etat du Togo 6,5% 2016-2026.

Messieurs les Directeurs Généraux,

L'Etat du Togo s'engage, à l'égard de vos structures –TAIBA TITRISATION, en sa qualité de Société de Gestion du Fonds commun de Titrisation de Créances (FCTC) et Banque Islamique du Sénégal, Dépositaire des actifs du FCTC – à garantir la bonne fin de l'opération citée en objet, qu'il envisage de réaliser par appel public à l'épargne.

A cet effet, l'Etat du Togo, débiteur et unique bénéficiaire des fonds collectés dans le cadre de l'emprunt susdit, s'engage de façon ferme et irrévocable à garantir le remboursement intégral de toutes les créances découlant de cette émission.

Ces créances sont constituées :

- des loyers sur l'Etat du Togo, au titre contrat de location des actifs ;
- de la créance sur l'Etat du Togo consécutive au prix de revente de l'usufruit à l'Etat, dans le cadre de l'exercice de l'option, objet du contrat d'option de vente.

Je reste convaincu que le présent engagement de garantie, en plus du confort offert par la qualité de la signature de l'Etat du Togo, viendra renforcer la sécurité de notre emprunt.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs Généraux, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre d'Etat et p.i.
Ministre délégué, chargé du budget



ANNEXE: CERTIFICAT DE CONFORMITE SHARIA



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Développement

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Fatwa du Comité de la Charia du Groupe de la Banque Islamique de Développement

Relative à la

Structuration des Sukuk de Jouissance d'Actifs Existants au Profit de la République du Togo

Louanges à Dieu Seul, et Paix et Prières sur Prophète Muhammad le Sceau des Prophètes, Sa Famille et Ses Compagnons.

Le Comité de la Charia du Groupe de la Banque Islamique de Développement, lors de sa 59^{ème} session périodique tenue lundi 02 Cha'ban 1437H (09 mai 2016) au siège de la Banque à Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite, a examiné le mémorandum de requête de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) relative à la structuration des Sukuk d'Ijara (Sukuk de jouissance d'actifs existants) au profit de la République du Togo.

Après étude approfondie, le Comité est d'avis que cette structuration doit être élaborée comme suit:

Préambule

Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans cette Fatwa ont la même signification que dans les contrats et documents relatifs aux Sukuk.

I. Émission des Sukuk

1. Un fonds FCTC est créé et géré par une Société de Gestion qui sera le mandataire des porteurs de Sukuk pour veiller à la conservation de la propriété des titres Sukuk par leurs porteurs, et agit en leur nom pour le placement du revenu généré par l'émission Sukuk (le mandataire) et l'achat du droit d'Usufruit pour une durée de 99 ans auprès de l'émetteur des Sukuk, la République du Togo (le Vendeur).
2. Le FCTC procède à l'émission des Sukuk d'Usufruits, et recueille le revenu de la souscription auprès des porteurs de Sukuk.

هنا



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

II. Achat de l'Usufruit des actifs pour une Durée de 99 ans

En vertu du Contrat de Cession et d'Acquisition, la Société de Gestion (TAIBA Titrisation) achète, au nom du FCTC (le mandataire), l'Usufruit des actifs auprès du Vendeur pour une durée de 99 ans pour un montant à convenir équivalant au revenu généré par l'émission. Le Contrat de Cession et d'Acquisition de l'Usufruit de l'Actif Sukuk doit respecter l'ensemble conditions et normes juridiques applicables (Contrat de Cession et d'Acquisition).

III. Le Document du Règlement du Fonds

Le FCTC, conformément à son Règlement, assurera la collecte du revenu de la souscription auprès des investisseurs de Sukuk et utilisera ce revenu pour l'acquisition de l'Usufruit de biens immobiliers en République du Togo comme Actifs Sukuk. Le FCTC conservera les actifs sous-jacents aux Sukuk pour le compte des porteurs de Sukuk, et distribuera les rendements générés par les actifs sous-jacents aux Sukuk aux porteurs des Sukuk au prorata de la valeur de leur souscription aux Sukuk.

IV. Location des Actifs Sous-jacents aux Sukuk

1. En vertu du Contrat de Location de l'Usufruit, la Société de Gestion louera, pour le compte du FCTC, l'Actif Sukuk au gouvernement (le Locataire) pour une période précise à un prix locatif à convenir et à payer en FCFA à des échéances périodiques définies (Dates de Paiement du Loyer).
2. Le Locataire s'engage à payer ce Loyer dans son intégralité et aux dates de paiement convenues, sans l'intervention du Bailleur, par virement bancaire sur un compte de séquestre (Escrow Account). Le revenu collecté auprès des porteurs de Sukuk est immédiatement transféré à partir du compte de séquestre vers le Compte de Transaction avant d'être distribué aux porteurs de Sukuk. Le Locataire s'engage à payer le Loyer cinq Jours Ouvrables avant la Date de Distribution Périodique des rendements aux porteurs de Sukuk.

V. Contrat d'Agence de Services

1. En vertu du Contrat d'Agence de Services, le Locataire est nommé Agent de Services par la Société de Gestion au nom du FCTC moyennant une rémunération déterminée qui tient compte de l'effort consenti et une rémunération relative, pour exécuter les travaux d'entretien de base de l'Actif Sukuk loué auquel se rattache l'Usufruit, l'assurer selon les

٥٦



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

instructions du client, payer l'impôt sur la propriété dû par le Bailleur et fournir tout service visé par le Contrat d'Agence de Services à la charge du client.

2. La responsabilité de l'Agent de Services n'est engagée que s'il se rend coupable d'abus, de négligence ou d'infraction aux clauses du Contrat d'Agence de Services ou instructions du client. S'il s'acquitte correctement des tâches qui lui sont confiées par le client, il n'est ni responsable ni redevable de la défaillance éventuelle des autres parties avec lesquelles il a passé contrat pour réalisation de ces services.

VI. Engagement d'Achat de l'Agent de Services

1. En vertu de l'Engagement d'Achat émis par le Promettant au profit du mandataire, ce dernier est en droit de demander à l'Agent de Services d'honorer son engagement à acheter l'Actif Sukuk en location (droit de jouissance pour le reste de la période) dans les cas de violation visés par l'Engagement d'Achat (motif de résiliation) à la fin de la vie des Sukuk, au prix fixé dans l'Engagement d'Achat, sachant que l'Agent de Services n'est pas mandataire des Sukuk (Moudarib, partenaire ou agent de placement), mais représente une agence privée captive. À ce titre, il a le droit d'acheter au prix mentionné dans le Contrat d'Engagement d'Achat, y compris à valeur nominale.
2. Le Contrat d'Engagement d'Achat n'est exécutable que si l'Actif Sukuk dudit Contrat d'Engagement d'Achat est tangible, identifiable et livrable dans l'état où il était à la date du Contrat d'Engagement d'Achat. En cas de Perte Totale de l'Actif Sukuk, la Société de Gestion ne peut exiger du Promettant d'honorer son engagement. Si toutefois la perte de l'actif n'est que partielle, le bénéficiaire peut exiger le restant de l'Actif Sukuk au prorata de sa valeur, et conformément au prix mentionné dans le Contrat d'Engagement d'Achat.

VII. Engagement de Vente du Mandataire

1. En vertu du Contrat d'Engagement de Vente émis par le mandataire au profit de la République, ce dernier peut exiger de la Société de Gestion, la vente de l'Usufruit pour le restant de la période à un prix à convenir dans l'éventualité d'un Cas d'Impôt,
2. Rien n'empêche que le prix de vente soit la valeur nominale de l'Usufruit pour la période restante étant donné que l'Agent de Services ne gère pas les Sukuk (Moudarib, partenaire, gestionnaire ou agent de placement), mais agit en tant que mandataire chargé de l'exécution de tâches spécifiques.

شركة



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

VIII. Distribution des Rendements aux Porteurs de Sukuk

1. Le Loyer net de l'actif en location revient de droit aux porteurs des Sukuk, qui peuvent renoncer à un pourcentage déterminé de l'excès de revenu au titre du Loyer comme incitant pour bonne performance.
2. Les porteurs de Sukuk ne peuvent être obligés au préalable à renoncer au revenu ou à un pourcentage des Sukuks. À cet égard, la Note d'Information précise que les porteurs de Sukuk ont droit à l'intégralité de la valeur locative nette du bien immobilier et peuvent, s'ils le souhaitent, y renoncer totalement ou partiellement.

IX. Garantie du Locataire et Agent de Services

1. Le Locataire/Agent de Services étant une tierce partie qui vend l'Usufruit du bien immobilier, l'entretient, l'assure et paie l'impôt dû par le propriétaire et agit pour le compte du mandataire et non en tant qu'agent de placement, Moudarib ou partenaire. De ce fait, il est en droit de promettre l'achat de l'Usufruit pour la période restante et à la valeur nominale du bien.
2. L'Agent de Services, en tant que Locataire, n'est responsable que s'il est coupable d'abus, de négligence ou d'infraction aux clauses du Contrat d'Agence de Services et instructions du client. À ce titre, il doit fournir des garanties pour le paiement du Loyer, l'exécution de son engagement d'achat et le règlement du prix convenu.



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

X. Approbation du Comité de la Charia

Le Comité de la Charia a examiné et approuvé les contrats et documents relatifs à l'opération. Il appartient à la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) de tenir le Comité informé, par le biais de son rapporteur, de l'état d'avancement de l'émission des Sukuk.

Dieu Seul est Omniscient.

Signé/-

Cheikh Dr Abdu Sattar Abughuddah
Vice- Président du Comité

Signé/-

Abboubacar Salihou Kante
Superviseur Interne de la Charia du Group
de la BID

Dimanche 07 Ramadan 1 1437H
(12 juin 2016)

Traduction exact certifiée du présent Fatwa (en Arabe) approuvé par le Comité de la
Charia du Group de la Banque islamique de développement.
Lundi 02 Cha'ban 1437H (09 mai 2016G)

Ghassan Al- Baba
Secrétaire de la Banque - Directeur du Département du Secrétariat de la
Banque islamique de développement

ANNEXE:
ARRETE MINISTERIEL AUTORISANT L'OPERATION

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Arrêté n° 0254 MEFPD/CAB
portant ouverture d'une émission de certificats financiers conformes à la Sharia et
référéncés « *Sukuk* Etat du Togo 6,5% 2016-2026 »

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT,**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres et
ministres d'Etat ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements
ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une émission de certificats financiers, conformes à la Sharia et référéncés « *Sukuk*
Etat du Togo 6,5% 2016- 2026 », est ouverte sur le marché financier régional de
l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à l'effet de mobiliser
un montant de cent cinquante milliards (150.000.000.000) de francs CFA.

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du
Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID) a été mandatée comme
Arrangeur Principal en vue de la structuration de l'opération, de la sélection des
intervenants et de la coordination globale de l'exécution.

La souscription à cet emprunt est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux
personnes physiques et morales sans distinction de nationalité. Les placements
seront effectués par un syndicat formé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation
(SGI) agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés
Financiers de l'UEMOA.

Article 2.- Il sera émis, à cet effet, des titres de créances d'une valeur unitaire de dix mille
(10 000) francs CFA sur lesquels sera servie une marge de profit de 6,5% par an.
Le remboursement sera semi-annuel, après un différé de deux ans.

Article 3.- Les revenus de l'émission « Sukuk Etat du Togo 6,5% 2016- 2026 » sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur résident au Togo et soumis à la législation fiscale sur les revenus mobiliers dans les autres pays.

Article 4.- L'émission sera ouverte le 01^{er} juillet 2016 et close le 22 juillet 2016.

Article 5.- L'émission sera ouverte le 01^{er} juillet 2016 et close le 22 juillet 2016.

Article 6.- Les parts feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Article 7.- Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 31 MAI 2016

Pour le Ministre d'Etat et p.i.

Ministre délégué, chargé du budget



Ampliations :

PR :1
PM :1
CAB/MEFPD :1
Ministre délégué chargé du budget :1
DC/MEFPD :1
SG/MEFPD :1
DGTCP :1
JORT.1

**ANNEXE:
CERTIFICAT DE CONFORMITE
JURIDIQUE**

**CABINET MAITRE TCHITCHAO TCHALIM
AVOCAT A LA COUR**



**ATTESTATION DE CONFORMITÉ
JURIDIQUE DE L'OPERATION**

«SUKUK ETAT DU TOGO 6,50 % 2016-2026 »

Vu la lettre d'engagement de notre cabinet en qualité d'avocat conseil de la République togolaise dans le cadre de l'opération d'émission de « sukuk », signée et délivrée par la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) et en ma qualité d'avocat inscrit au Barreau du Togo, habilité à émettre un avis juridique en droit togolais, notre opinion a été sollicitée sur la conformité juridique de l'opération « Etat du Togo 6,50% 2016-2016 » décidée par la République togolaise.

Attestation de Conformité Juridique - Sukuk

Cabinet Maître Tchitchao TCHALIM
77, rue N'koyiyi - 08 BP 80928 Lomé 08 - Tél : (00228) 22 22 84 93
E-mail : jdetcha@gmail.com

1- INTRODUCTION

L'opération d'émission de « sukuks » intitulée « Etat du Togo 6,50% 2016-2026 » qui est structurée à travers un fonds commun de titrisation de créances (FCTC), vise à mobiliser pour la République togolaise (ci-après la « République togolaise » ou « l'Etat du Togo ») un montant indicatif de 150 milliards de FCFA auprès des investisseurs désireux d'acquérir des titres compatibles avec les principes de la finance islamique.

L'actif du fonds est constitué exclusivement de l'usufruit sur les actifs de l'Etat; les créances sur l'Etat du Togo au titre des contrats conclus avec l'Etat du Togo et les liquidités détenues par le fonds dans l'attente de leur affectation.

L'usufruit et les créances résultent de la réalisation simultanée des deux (2) opérations suivantes :

(i) l'acquisition de l'usufruit des actifs de l'Etat du Togo par le fonds conformément au contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit et

(ii) la mise en location des actifs de l'Etat du Togo à l'Etat du Togo selon le contrat de location des actifs de l'Etat du Togo pour une période de cent vingt (120) mois assortie de promesses d'achat et de vente selon les contrats d'option d'achat et contrat d'option de vente du fait de la mise en location des actifs de l'Etat du Togo, l'Etat du Togo deviendra le locataire des actifs et le fonds en deviendra le bailleur

L'usufruit que le fonds commun de titrisation de créances envisage d'acquérir auprès de l'Etat du Togo porte sur les douze (12) ensembles immobiliers suivants:

N°	Immeuble	Adresse
1	Site Foire Togo 2000	TOGO 2000, BP 10056
2	OTR Commissariat Général	41, Rue des Impôts, En face de l'Ambassade des USA, Cité OUA - 02 BP 20823
3	Togo Telecom (Siège)	01, Av. Nicolas Grunitzky, Nyékonakpoè, BP 333
4	Garage Central	Bld, GNASSINGBÉ Eyadema

Attestation de Conformité Juridique - Sukuk

Cabinet Maître Tchitchao TCHALIM
77, rue N'koyi - 08 BP 80928 Lomé 08 - Tél : (00228) 22 22 84 93
E-mail : ldetcha@gmail.com

5	Ministère des TP	Av. Sarakawa, BP 335
6	OTR Commissariat des Impôts	Bd. Eyadéma, Cité OUA, En face de l'Ambassade d'Amérique – BP 321
7	UTB	Bd. du 13 Janvier, Nyékonakpoè - BP 359
8	LONATO (Siège)	Direction Générale : 2470, Av. de la Chance, A Côté de Togocel, Agbalépédo- BP 895
9	CENI	Bd. Eyadéma, Cité OUA, BP 7005
10	Ministère du Commerce	Place des Martyrs, Ancien Imm. BCEAO, BP 383
11	SAZOF	2484, Avenue de la Chance, Agbalépédo, BP 3250
12	SAZOF - ZONE PORTUAIRE	Direction Générale de la SAZOF BP 3250

Une mission d'évaluation de ces actifs a été effectuée par le cabinet Sara Consult à Lomé, à laquelle notre cabinet a été associé et complétée par des vérifications menées tant au niveau des services de l'Office Togolais des Recettes que ceux de la direction domaniale et cadastrale.

Il en ressort que nous considérons que la République togolaise est exclusivement propriétaire des immeubles précités et en conséquence valablement autorisée à conclure les contrats visés ci-après.

1.1 – Documentation juridique

Les opinions exprimées dans le présent avis juridique concernent exclusivement les contrats suivants:

- Le contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit des actifs en vertu duquel le fonds va acquérir auprès de l'Etat du Togo l'usufruit des actifs.

Attestation de Conformité Juridique - Sukuk

Cabinet Maître Tchitchao TCHALIM
77, rue N'koyi - 08 BP 80928 Lomé 08 - Tél : (00228) 22 22 84 93
E-mail : idetcha@gmail.com

- Le contrat de location des actifs en vertu duquel le fonds donnera les actifs en location à l'Etat du Togo ;
- Le contrat d'option d'achat de l'usufruit en vertu duquel le fonds s'engage à revendre l'usufruit à l'Etat du Togo à la demande de celui-ci dans les conditions prévues audit contrat ;
- Le contrat d'option de vente de l'usufruit (le « contrat d'option de vente ») en vertu duquel l'Etat du Togo s'engage à racheter l'usufruit au fonds à sa demande dans les conditions prévues audit contrat ;
- Le contrat d'agent des services en vertu duquel le Fonds mandate l'Etat du Togo pour fournir, pour son compte, différents services qui lui incombent en sa qualité de bailleur dans le cadre du contrat de location des actifs ;
- Le contrat d'engagement à l'égard des prestataires de services.

Pour les besoins de l'émission du présent certificat de conformité, nous avons examiné tous ces contrats ainsi que les documents afférents afin de s'assurer de leur conformité au droit local.

1.2 - Termes définis

Les termes définis dans les contrats, ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent avis juridique.

1.3 - Droit applicable :

Au cours de notre mission pour les besoins du présent avis, nous avons examiné les documents et contrats sur la base des textes législatifs et réglementaires ci-dessous :

- La Constitution du 14 octobre 1992 de la République togolaise
- Les Actes Uniformes de l'OHADA
- Le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux Opérations de Titrisation dans l'UEMOA et ses différents textes d'application
- Le code général des impôts
- Le décret n° 2015/035/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre
- Le décret n°2015/041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement

Attestation de Conformité Juridique - Sukuk

Cabinet Maître Tchitchao TCHALIM
77, rue N'koyiyi - 08 BP 80928 Lomé 08 - Tél : (00228) 22 22 84 93
E-mail : idetcha@gmail.com

5

- L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement du 31 mai 2016 portant ouverture d'une émission d'obligations islamiques dites « Etat du Togo 6,50% 2016 2026 ».

1.4 -Supposition de sincérité

Nous présumons de la sincérité de toutes les signatures et de l'authenticité des documents transmis ainsi que de la conformité des copies à leurs originaux.

2 - AVIS

Après examen et étude des documents et contrats qui sous-tendent l'opération «Sukuk Etat du Togo 6,50% 2016 2016 » et en application des textes juridiques susvisés, tels que généralement interprétés ou appliqués à la date du présent avis juridique, nous confirmons et attestons par la présente que :

- La République togolaise dispose du pouvoir, de la capacité et de l'autorité pour créer et émettre les obligations islamiques, signer et remettre les contrats, et exécuter et respecter les obligations qu'elle déclare assumer à ce titre, et la République a pris toutes les mesures pour les approuver et les autoriser.

Il n'y aucune autre autorisation, aucun autre consentement ni agrément requis par la République dans le cadre de la création et de l'émission des obligations islamiques.

- La signature des contrats n'emporte aucune violation des lois et règlements auxquels est soumise l'opération « Etat du Togo – 6,50% 2016 2026 ».

Telle est notre avis juridique qui est rendu à l'usage de la République togolaise et de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) dans le cadre de l'opération « Etat du Togo 6,50% 2016 2026 ».

Fait à Lomé, le 2 juin 2016


Maître Tchitchao TCHALIM
Avocat à la Cour.



Attestation de Conformité Juridique - Sukuk

Cabinet Maître Tchitchao TCHALIM
77, rue N'koyiyi - 08 BP 80928 Lomé 08 - Tél : (00228) 22 22 84 93
E-mail : jdetcha@gmail.com

ANNEXE ACTIF SUKUK

Immeuble	Adresse	Titre Foncier	Réf. Cadastre	Valeur de l'immeuble (en million de FCFA)
Site Foire Togo 2000	TOGO 2000, BP 10056	Arrêté N° 016 MTPMERH / DGUH du 23 mai 1983	92 400 m ²	72 493
OTR Commissariat Général	41, Rue des Impôts, En face de l'Ambassade des USA, Cité OUA - 02 BP 20823	Décret N°77-83 du 29 mars 1977	17 000 m ²	20 577
Togo Telecom (Siège)	01, Av. Nicolas Grunitzky, Nyékonakpoè, BP 333	Décret N°77-83 du 29 mars 1977 - TF N°28 115	31 040 m ²	19 552
Garage Central	Bld, Gnassigbe Eyadema	TF N°433 CLDécret N°77- 83 du 29 mars 1977	52 100 m ²	15 260
Ministère des TP	Av. Sarakawa, BP 335	Titre Foncier N°433 CL	9 593 m ²	13 601
OTR Commissariat des Impôts	Bd. Eyadema, Cité OUA, En face de l'Ambassade d'Amerique - BP 321	Décret N°74-41/ PR du 28 janvier 1970 TF N° 29 149	14 200 m ²	13 739
UTB	Bd. du 13 Janvier, Nyékonakpoè - BP 359	Décret N°74-41/ PR du 28 janvier 1970 TF N° 29 149	8 300 m ²	12 973
LONATO (Siege)	Direction Générale: 2470, Av. de la Chance, A Coté de Togocel, Agbalépédo - BP 895	Titre Foncier global N°433 CL	8 348 m ²	7 524
CENI	Bd. Eyadéma, Cité OUA, BP 7005	Décret n° 74-41/ PR du 28 janvier 1970	15 264 m ²	6 653
Ministère du Commerce	Place des Martyrs, Ancien Imm. BCEAO, BP 383	Espace Zone Franche, Zone Portuaire	4 725 m ²	8 390
SAZOF	2464, Avenue de la Chance, Agbalépédo, BP 3250		6 035 m ²	5 693
SAZOF - ZONE PORTUAIRE	Direction Général de la SAZOF BP 3250		4 000 m ²	3 570
Total				200 026

Débiteur



Arrangeur Principal



Co-chefs de file



Société de gestion



Taiba Titrisation

Dépositaire



Conseillers juridiques

Cabinet	Adresse	Responsabilité
Hogan Lovells (Middle East) LLP	19th Floor, Al Fattan Currency Tower Dubai International Financial Centre PO Box 506602 Dubai, UAE Tel: +971 4 377 9377 Direct: +971 4 377 9377 Fax: +971 4 377 9378	Conseiller de l'Arrangeur Principal
Étude de Maître Tchitchao TCHALIM Avocat à la Cour	77, rue N'koyiyi, 08 BP 80928 Lomé – République de Togo Tel : +228 22 21 84 93	Conseil juridique pour les aspects de la transaction relatifs au droit applicable en République Togolaise et aux dispositions des Actes Uniformes du Traité OHADA.